

Val de l'Eyre COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT DE SERVICE DES DECHETS MENAGERS

Date de mise à jour : Mars 2024

Table des matières

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	Objet du règlement	5
1.2	Périmètre concerné.....	5
1.3	Portée du règlement :	5
1.4	Financement du service	5
ARTICLE 2	DEFINITIONS	5
2.1	Déchets : Définition Générale	5
2.2	Ordures ménagères résiduelles (OMr) :	6
2.3	Déchets ménagers recyclables	6
2.4	Les biodéchets	6
2.5	Déchets assimilés :	7
2.6	Déchets occasionnels :	7
2.7	Autres déchets.....	8
ARTICLE 3	TYPE DE COLLECTES - GENERALITES	9
3.1	Conditions d'accessibilité des voies	9
3.1.1	Voies nouvelles.....	9
3.1.2	Voie existante publique.....	10
3.1.3	Voies privées	10
3.1.4	Non-respect des prescriptions techniques des voiries	11
3.1.5	Travaux ponctuels	11
3.1.6	Obstacles - Stationnement gênant.....	11
3.1.7	Conditions météorologiques	11
3.2	Consultation avant urbanisation	12
3.3	Dégradation matérielle causée par la collecte.....	12
3.4	- Dépôt sauvage.....	12
ARTICLE 4	La collecte en porte-à-porte	12
4.1	La collecte en porte-à-porte - Définition.....	12
4.2	Type de déchets collectés en porte-à-porte	13
4.2.1	Les déchets produits par les ménages	13
4.2.2	les déchets produits par les professionnels	13
4.3	Les modalités de collecte des déchets en porte-à-porte	13

4.3.1- Conditions générales.....	13
4.3.2 - Les bacs agréés.....	14
4.3.3 - Organisation du service.....	14
4.4 Règles d'attribution des bacs de collecte en porte-à-porte.....	14
4.4.1- règle d'attribution des bacs individuels	14
4.4.2 - Maisons individuelles	15
4.4.3 - Lotissements.....	15
4.4.4 - Point de regroupement	15
4.4.5 - Habitat ou logement collectif.....	16
4.4.6 - Professionnels et administrations.....	16
4.4.7 - Cas particuliers des bacs à système de verrouillage	16
4.5 Règles de présentation des déchets à la collecte.....	16
4.5.1 Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle vert).....	17
4.5.2 Consignes applicables aux déchets ménagers recyclables (bac à couvercle jaune)	17
4.5.3 Consignes communes à tous les bacs.....	17
4.6 Règles d'entretien des bacs.....	18
4.6.1 - Consignes communes aux bacs	18
4.6.2 - Consignes particulières liées aux points de regroupement	18
4.7 Prêt de bacs.....	18
4.8 Obligations de la CCVE	18
4.8.1 - Qualité de la collecte.....	18
4.8.2 - Informations des usagers	18
4.9 Contrôle et dispositions en cas de non-conformité.....	19
ARTICLE 5 La collecte en borne d'apport volontaire	19
5.1 Définition.....	Erreur ! Signet non défini.
5.2 Type de déchet collecté en borne d'apport volontaire.....	Erreur ! Signet non défini.
5.3 Les modalités de collecte	19
5.4 Règles de présentation des déchets.....	19
5.5 Règles d'entretien des bornes d'apport volontaires	20
ARTICLE 6 La collecte en déchetterieS POUR PARTICULIERS	20
6.1 Définition et rôle de la déchetterie	20
6.2 Situation des déchetteries.....	20
6.3 Conditions d'accès et fonctionnement des déchetteries.....	21
ARTICLE 7 La déchetterie POUR PROFESSIONNELS.....	21
7.1 Définition et rôle de la déchetterie	21
7.2 Situation de la déchetterie pour professionnels.....	21

SLOW

7.3	Conditions d'accès et fonctionnement de la déchetterie pour professionnels	21
ARTICLE 8	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	22
8.1	LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM).....	22
8.1.1	Définition	22
8.1.2	Les contribuables assujettis.....	22
8.1.3	Les exonérations.....	22
8.2	LA REDEVANCE SPÉCIALE.....	22
8.2.1	Définition	22
8.2.2	Les usagers redevables	22
ARTICLE 9	SANCTIONS ET LITIGES.....	23
9.1	DEPOTS SAUVAGES.....	23
9.2	CONTENTIEUX.....	23
LISTE DES ANNEXES	24
ANNEXE 1	: REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE (RS).....	25
ANNEXE 1BIS	: CONVENTION PARTICULIERE DE REDEVANCE SPECIALE	31
ANNEXE 2	: CARACTERISTIQUES DES AIRES DE RETROUNEMENT.....	33
ANNEXE 3	: Convention de passage des engins de collecte sur voie privée	34
ANNEXE 4	: Prescriptions techniques applicables aux locaux déchets et aires de présentation.....	36
ANNEXE 5	: GRILLE DE DOTATION DES BACS.....	39
ANNEXE 6	: REGLEMENT INTERNE DES DECHETTERIES POUR PARTICULIERS DE LA CCVE	41
ANNEXE 7	: REGLEMENT INTERNE DE LA DECHETTERIE POUR PROFESSIONNELS DE LA CCVE	47
ANNEXE 8	: Convention TYPE de paiement mensuel pour l'accès en déchetterie pour professionnels	53

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du règlement

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre (CCVE) exerce la compétence d'élimination des déchets ménagers. Cette compétence comprend une part collecte des déchets en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination. L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré sous l'autorité de la CCVE.

1.2 Périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui du territoire de la CCVE composé des 5 communes suivantes : Belin Beliet, Le Barp, Lugos, Saint-Magne et Salles.

1.3 Portée du règlement :

Le présent règlement s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets ménagers ou assimilés sur le territoire couvert par la CCVE.

Il s'applique également aux professionnels faisant appel au service public de collecte des déchets. Pour ceux ayant signé une convention de collecte en porte à porte des déchets avec la collectivité, ce règlement est complété par le règlement de redevance spéciale (cf. art 8.2).

1.4 Financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilé est assuré :

- Essentiellement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Son taux est fixé annuellement par la CCVE,
- La redevance spéciale pour la part relative aux déchets produits par les producteurs non ménagers (entreprises, administrations et associations),
- Les soutiens versés par les éco-organismes et les recettes de revente de matériaux.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

2.1 Déchets : Définition Générale

Est un déchet toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Est un producteur de déchets, toute personne physique ou morale dont l'activité produit des déchets.

Le service public de gestion des déchets englobe à la fois leur collecte, leur transport et les étapes de tri et de prétraitement jusqu'à leur élimination ou leur valorisation.

Le service public de gestion des déchets trouve son origine dans le pouvoir de police que détient le maire et qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Le Président de la CCVE fixe les modalités de la collecte des déchets par le biais du règlement de collecte. La CCVE a la responsabilité d'assurer la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Déchets ménagers et assimilés (DMA) = OMr + Déchets ménagers recyclables + biodéchets
+ Déchets occasionnels

2.2 Ordures ménagères résiduelles (OMr) :

Ce sont les déchets ordinaires provenant de l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique comme les biodéchets, ni matière comme les déchets recyclables, ni déchets occasionnels collectés en déchetteries.

2.3 Déchets ménagers recyclables

a- Emballage ménager recyclable (EMR)

Ce sont l'ensemble des emballages en plastique de toute nature, des emballages métalliques ou encore en papier carton complexé ou non, préalablement vidés de leur contenu et séparés selon leurs différents composants ainsi que tout autre objet en carton.

Les cartons bruns de petite taille entrent également dans cette catégorie.

N'entrent pas dans cette catégorie : objets en plastique (Jouets, pots de fleur, ...)

b- Les papiers

Ce sont tous les papiers : papier blanc imprimé ou non, feuillets et cahiers d'école, bloc-notes, calendriers, enveloppes, papier cadeaux, journaux, revues et magazines, livres ainsi que les prospectus et catalogues publicitaires débarrassés de leur film d'emballage.

N'entrent pas dans cette catégorie : les papiers d'hygiène type essuie-tout, mouchoirs ou nappes papiers.

c- Verre

Ce sont les bouteilles, flacons, bocaux et pots en verre vidés et débarrassés de leur contenu.

N'entrent pas dans cette catégorie : les ampoules et néons d'éclairage, les verres (boisson), vases, assiettes en verre, cristal, pyrex ; les ustensiles de cuisson en vitrocéramique ; la porcelaine, la faïence, le grès, la terre cuite ; les vitres et parebrises ; les verres optiques et spéciaux ; les miroirs, ...

2.4 Les biodéchets

Il s'agit de la part fermentescible des OMR, c'est-à-dire des déchets composés de matières organiques biodégradables issus de la préparation des repas (épluchures de fruits et légumes, filtres et marc de café, sachets de thé, reste de repas hors os et coquilles, essuie-tout, serviettes papiers ...).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées.

Sont concernées principalement, les entreprises d'espaces verts, de la grande distribution, des industries agroalimentaires, des cantines et restaurants, des marchés.

Depuis le 1 janvier 2023, le seuil réglementaire est fixé à 5 tonnes par an.

2.5 Déchets assimilés :

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantité) être collectés et traités selon les mêmes modalités que les déchets ménagers (OMR + recyclables + biodéchets + déchets occasionnels) sans suggestion technique particulière. Il s'agit des déchets courants des commerces, bureaux, restaurants,

Le dispositif prévu pour les OMR assimilés est spécifié dans le règlement de Redevance Spéciale (cf. Annexe 1).

Le dispositif prévu pour les déchets occasionnels assimilés est spécifié dans le règlement de la déchetterie pour professionnels (cf. Annexe 7).

2.6 Déchets occasionnels : Les déchets occasionnels sont les déchets de l'activité domestique des ménages qui, de par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères.

Concrètement, ce sont les déchets déposés en déchèterie.

a- Déchets verts ou déchets végétaux :

Les déchets verts ou déchets d'origine végétale sont issus de l'entretien courant des cours et jardins des particuliers (résidus de tonte de gazon et de taille de haie, feuilles mortes, mauvaises herbes, déchets floraux,...).

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés par apport volontaire en déchetterie.

b- Gravats

Les gravats sont des déchets inertes du type déblais, décombres et débris provenant des travaux des particuliers. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés par apport volontaire en déchetterie.

c-Les cartons de grands formats

Sont regroupés sous ce terme, les emballages et articles de grand format en carton, type carton de déménagement ou de livraison. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés par apport volontaire en déchetterie.

d-Le bois

Il s'agit des déchets de bois traités ou non traités. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Ils sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

e-Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable, ...) tels que produits phytosanitaires, peinture, emballage de produits toxiques, huiles, produits chimiques usuels, solvants, diluants et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire dans les déchetteries équipées de locaux spécifiques.

SLOW

f-Le plâtre

Il s'agit des déchets de plâtre, placo, carreaux de plâtre.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

g-Les métaux

Il s'agit des déchets de ferraille et métaux non ferreux.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

h- Les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)

Il s'agit de matériels électriques et électroniques usagés ou d'équipements électriques et électroniques hors-service. C'est un équipement fonctionnant sur secteur ou bien avec des piles ou batteries devenues hors d'usage.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

i- Les déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison, les chaussures et les articles de maroquinerie à l'exclusion des textiles sanitaires et de la bagagerie.

Les usagers peuvent directement déposer ces déchets dans les bornes de récupération des textiles usagés disposés par les opérateurs privés sur le territoire de la CCVE.

j- Les encombrants

Il s'agit des déchets ménagers non valorisables, non listés aux paragraphes ci-avant et acceptés par le règlement des déchetteries (annexes 6 et 7) et qui en raison de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

2.7 Autres déchets

Ce sont tous les déchets potentiellement polluants d'origine non ménagères, dont l'élimination relève de réglementations spécifiques, et notamment :

- les déchets animaux (cadavres, carcasses, graisse...),
- les DASRI,
- les médicaments
- les véhicules hors d'usage,
- les déchets des hôpitaux,
- les déchets radioactifs,
- l'amiante
- les déchets explosifs,
- ...

Ces déchets ne sont pas collectés par le service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3 TYPE DE COLLECTES - GENERALITES

Les collectes de déchets sont organisées et assurées par la CCVE en régie ou via des prestataires privés reliés à la collectivité par des marchés publics.

L'organisation des collectes est fixée par la CCVE qui peut la modifier à tout moment. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse, site internet de la collectivité ou tout autre moyen.

Les producteurs autres que les ménages peuvent bénéficier du service public de collecte pour leurs déchets assimilés.

Plusieurs dispositifs, décrits ci-dessous, sont déployés sur le territoire communautaire pour capter les déchets ménagers et assimilés :

- La collecte en porte à porte
- La collecte en bornes d'apport volontaire
- La collecte en apport volontaire en déchetteries

3.1 Conditions d'accessibilité des voies

La collecte est réalisée lorsque les voies remplissent les conditions exposées ci-dessous. En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, sur la base de la recommandation de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la CCVE se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou points d'apport collectif.

3.1.1 Voies nouvelles

Tout nouvel aménagement sur le territoire de la CCVE doit prendre en compte des exigences liées à la collecte détaillées ci-après.

Les voies de desserte doivent respecter les caractéristiques suivantes afin de permettre la circulation des véhicules de collecte **en marche avant** dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les biens et les personnes :

- ✓ Les voies doivent être ouvertes à la circulation publique. Les voies privées nouvellement créées ne seront pas collectées en porte-à-porte sauf décision expresse motivée de la CCVE et sous réserve de la contractualisation d'une convention fixant les modalités d'accès avec le propriétaire de la voie.
- ✓ Les voies doivent avoir une largeur supérieure ou égale à 5m à double sens, 3,50m en sens unique, libre à la circulation : hors stationnement, circulation piétonne, bande ou piste cyclable.
- ✓ le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués par les riverains ou la commune selon la nature privée ou publique du terrain concerné, et ce jusqu'à une hauteur au moins égale à 4m20 pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage. Dans le même ordre d'idée, les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier soit une hauteur supérieure ou égale à 4m20.
- ✓ La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé ne permettant pas aux véhicules de tourner. Le rayon intérieur de courbure des virages ne sera pas inférieur à 12m. Une étude au cas par cas des girations pourra être nécessaire.

- ✓ La résistance des voies doit permettre de supporter une charge de 13 tonnes par essieu.
- ✓ Les pentes doivent être inférieures à 10%.
- ✓ Les voies doivent être maintenues en bon état, sans nid de poule ni déformations.
- ✓ Impasses : le camion de collecte ne devant circuler qu'en marche avant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Les aires de retournement devront être aménagées selon les différentes configurations présentées en annexe 2.

3.1.2 Voie existante publique

Le territoire de la CCVE comporte de nombreuses voies qui ne respectent pas les caractéristiques ci-dessus et qui sont pourtant historiquement desservies en porte-à-porte.

De manière à assurer une continuité dans ces conditions de desserte, les agents et prestataires de la CCVE déploient des moyens adaptés à chacun de ces cas.

Pour autant, le long des voies de circulation, les arbres et haies devront être correctement élagués par les riverains ou la commune (selon la nature privée ou publique du terrain concerné) jusqu'à une hauteur au moins égale à 4m20 pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage.

Dans un même ordre d'idée, la voirie devra présenter un revêtement stabilisé propre à supporter le passage régulier de poids lourds sans ornière ni obstacle, d'une largeur suffisante pour assurer le passage des véhicules de collecte sans dommage et la sécurité du personnel de collecte.

Dans un souci d'amélioration continue, la collectivité s'engage à recenser tous les points difficiles à collecter et à mettre en œuvre des actions simples d'amélioration de l'accessibilité lorsque cela est possible. L'aménagement de ces points noirs est à la charge des communes s'il s'agit de travaux de voirie (aire de retournement, renforcement ou élargissement de la chaussée, réfection des nids de poule, ...) eu égard à la compétence voirie détenue par les communes.

A défaut d'accessibilité en toute sécurité, l'aménagement de points de regroupement sera effectué, à la charge de la CCVE.

3.1.3 Voies privées

Les véhicules de collecte peuvent emprunter des voies privées existantes pour assurer une collecte en porte-à-porte sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Obtention de l'accord écrit du ou des propriétaires pour la circulation ou la manœuvre des véhicules de collecte sur voie privée, formalisé via la signature d'une convention dont le modèle est défini en annexe 3.
- l'entrée ne doit être fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...)
- une zone de demi-tour est aménagée par le(s) propriétaire(s) privé(s) sur la parcelle si la voie se termine en impasse

SLOW

- les véhicules de collecte peuvent accéder en marche avant dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les biens et les personnes
- les arbres et haies devront être correctement élagués par les riverains jusqu'à une hauteur au moins égale à 4m20 pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage.

En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, la collecte est assurée en début de voie sur un point de regroupement défini par la CCVE.

3.1.4 Non-respect des prescriptions techniques des voiries

En cas de non-respect temporaire des prescriptions techniques des voiries, par exemple un défaut d'élagage qui gêne le passage du camion, la CCVE déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les conditions de circulation conformes ne seront pas rétablies.

Si la voie présente un caractère impraticable pour le service de collecte mais qu'elle peut faire l'objet d'un aménagement programmé pour arriver au respect des dispositions des articles précédents, la CCVE déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les aménagements n'auront pas été réalisés.

3.1.5 Travaux ponctuels

Les communes doivent informer, un mois minimum à l'avance, la CCVE des projets de travaux rendant l'accès à certaines voies impossibles et/ou dangereux soit pour le personnel soit pour les véhicules de collecte.

La CCVE définira en concertation avec la mairie l'itinéraire d'accès temporaire et/ou l'emplacement du regroupement des bacs des usagers pendant la durée des travaux.

La CCVE se chargera d'informer les usagers des modalités des modalités de la continuité du service de collecte.

3.1.6 Obstacles - Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la CCVE peut procéder à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par la pose d'un document sur le pare-brise du véhicule concerné.

En cas de gêne récurrente ou d'impossibilité de passage sur voie publique, les services de police municipale ou de gendarmerie sont sollicités et la mairie informée.

D'une façon générale, les usagers riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte ne soit entravée par aucun obstacle.

3.1.7 Conditions météorologiques

Dans les cas de conditions météorologiques extrêmes pouvant entraîner un danger pour les agents de collecte, la CCVE peut prendre la décision d'annuler des tournées de collecte en suivant les prescriptions de la préfecture.

3.2 Consultation avant urbanisation

Pour les opérations d'aménagement ou de construction de logements groupés, la configuration de la voirie, le choix du dispositif de collecte retenu, l'accès, l'emplacement et la surface du local à conteneurs, de l'aire de présentation des bacs ou de l'emplacement, nombre et type de conteneurs d'apport volontaires devront recevoir l'avis du service collecte de la CCVE avant la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

Les prescriptions techniques applicables à ces locaux déchets, aires de présentation ou conteneurs d'apport volontaire sont listées en annexes 4 et 9.

Au dépôt du dossier de permis d'aménager ou permis de construire, le service instructeur adressera une copie du dossier au service « déchets » de la CCVE pour avis.

D'une façon générale, la CCVE doit être consultée sur les projets d'urbanisation comme personne publique associée au même type que les concessionnaires de réseaux.

3.3 Dégradation matérielle causée par la collecte

En cas de dégradation causée par le personnel ou les véhicules de collecte, les agents de collecte doivent le signaler à leur hiérarchie, pour déclaration à l'assurance.

3.4- Dépôt sauvage

Tout déchet retrouvé sur la voie publique fait l'objet d'une recherche d'adresse des auteurs par les services de police municipale ou de gendarmerie, pour dépôt de plainte.

Il est rappelé que l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée constitue une infraction de 3e classe (article R 632.1 du code pénal). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe (article R 635.8 du code pénal) pouvant être majorée en cas de récidive.

Est considéré comme un dépôt sauvage, et passible des poursuites énoncées ci-avant, tout déchet qui ne serait pas déposé à l'intérieur d'un point de collecte : conteneurs, bornes à verre et/ou à papier, déchetteries, ... Par exemple, sont considérés comme un dépôt sauvage :

- du verre déposé au sol devant une borne à verre
- un sac déposé au pied d'un conteneur
- des déchets déposés devant le portail d'une déchetterie
- ...

Il est précisé que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers - compris déchets verts - est interdit par le règlement sanitaire départemental.

L'accumulation, sur un terrain privé, de déchets susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement est interdit (article L.541-3 du Code de l'environnement)

ARTICLE 4 LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

4.1 La collecte en porte-à-porte - Définition

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés (point de regroupement) et pour

lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Cette collecte inclut la collecte en points de regroupement. Dans ce cas de figure un emplacement dédié à la collecte des déchets est équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs identifiés. Elle comprend donc :

- la collecte en bacs individuels,
- la collecte en bacs enterrés ou semi enterrés, le cas échéant,
- la collecte des points de regroupement (lieux de manifestations ou desservant des quartiers/rues difficiles d'accès), où des bacs collectifs sont mis en place sur la voie publique,
- la collecte des aires de présentation et locaux déchets dans les lotissements ou aménagement d'ensemble.

4.2 Type de déchets collectés en porte-à-porte

4.2.1 Les déchets produits par les ménages

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets ménagers recyclables (hors verre) tels que définis aux articles 2.2.1 et 2.2.2 sont collectés en porte-à-porte selon les modalités déterminées ci-dessous.

A contrario les autres déchets des ménages tels que définis à l'article 2.2 sont exclus de la collecte en porte-à-porte

4.2.2 les déchets produits par les professionnels

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets ménagers recyclables (hors verre) assimilés tels que définis à l'article 2.2.4 du présent règlement sont collectés en porte-à-porte après conclusion avec la collectivité d'un contrat de redevance spéciale pour les OMR assimilés selon les modalités décrites au § 8.2.

La collecte des biodéchets des professionnels n'est pas une obligation incombant à la collectivité. Toutefois, de manière à offrir une solution pour ces producteurs (et notamment ceux qui sollicitent la collectivité pour répondre à leurs obligations), la CCVE se laisse la possibilité d'inclure, à sa tournée de ramassage des biodéchets des ménages collectés en points d'apports volontaires, les déchets alimentaires des professionnels qui le souhaitent. Cette collecte donnerait lieu à la conclusion avec la collectivité d'un contrat de redevance spéciale pour les biodéchets assimilés selon les modalités décrites au § 8.2.

4.3 Les modalités de collecte des déchets en porte-à-porte

4.3.1- Conditions générales

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets dits assimilés sont collectés exclusivement dans des contenants appelés bacs.

Ces déchets présentés dans d'autres récipients - sacs plastiques ou en vrac- ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. §9 du présent règlement)

Lors de travaux sur la voie publique des modifications de collecte pourront être apportées en fonction de leur importance ou de leur durée les utilisateurs et les communes concernées en seront informés.

4.3.2 - Les bacs agréés

Seuls les bacs mis à disposition des usagers par la CCVE et identifiés tels quel - autocollant ou marquage CCVE apposé sur la cuve - sont collectés.

Les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles sont les suivants :

- bac roulant vert avec couvercle vert normalisé AFNOR EN 840 : bacs 2 roues de 120, 140, 180, 240 ou 360 L ou bacs 4 roues de 660 ou 770 L
- bac roulant spécifique avec couvercle normalisé AFNOR EN 840 : bacs 2 roues de 120, 140, 180, 240 ou 360 L ou bacs 4 roues de 660 ou 770 L pour les professionnels relevant de la redevance spéciale uniquement

Les bacs destinés à la collecte des déchets recyclables sont les suivants :

- bac roulant vert avec couvercle jaune normalisé AFNOR EN 840 : bacs 2 roues de 180, 240 ou 360 L ou bacs 4 roues de 770 L

Les bacs destinés à la collecte des biodéchets sont les suivants :

- bac roulant vert avec couvercle brun normalisé AFNOR EN 840 : bacs 2 roues de 240 L

4.3.3 - Organisation du service

La collecte en porte-à-porte s'effectue par flux, en fonction d'un découpage du territoire, en fréquences de collecte hebdomadaire ou bimensuelles et en fonction de jours et horaires définis par la CCVE.

OMR : Collecte en C1 toute l'année (sauf points particuliers)

Déchets recyclables : Collecte en C0,5 toute l'année (sauf points particuliers)

Les jours de collecte en porte-à-porte sont précisés dans les calendriers de collecte diffusés en début d'année et téléchargeables sur le site internet de la CCVE (www.valdeleyre.fr).

Pour les OMR, la collecte est maintenue lors des jours fériés sauf le 1er mai où elle peut être déplacée un autre jour proche. Dans ce cas les usagers sont avertis par tout moyen.

Pour les déchets recyclables la collecte est maintenue lors des jours fériés sans exception.

4.4 Règles d'attribution des bacs de collecte en porte-à-porte

4.4.1- règle d'attribution des bacs individuels

La CCVE met à disposition gratuite des usagers les conteneurs présentés au §4.3.2 selon les règles définies ci-dessous :

- les usagers en ont la garde juridique mais la CCVE en reste propriétaire
- les bacs sont rattachés au logement, bâtiment, ou quartiers et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire
- la règle générale d'attribution est le bac individuel pour une collecte en porte-à-porte sauf sous certaines conditions prévues aux articles 4.4.3 à 4.4.5
- l'utilisateur est tenu d'utiliser les conteneurs affectés à son habitation. Il est strictement interdit de déposer des déchets dans le conteneur d'une tierce personne.

SLOW

4.4.2 - Maisons individuelles

Les maisons individuelles pouvant être collectées en porte-à-porte eu égard aux caractéristiques de la voirie, sont équipées de 2 bacs : un bac à couvercle vert pour les OMR et un bac à couvercle jaune pour le tri sélectif.

La CCVE dispose d'une grille de dotation (cf. annexe 5 du présent règlement) basée sur les besoins des usagers. Le volume global attribué par foyer varie en fonction de la fréquence de collecte et du nombre de personnes composant le foyer.

Pour tout nouveau logement, et sur simple demande, les bacs sont livrés au domicile de l'usager par les services de la CCVE.

Les conteneurs ne devant en aucun cas rester en permanence sur le domaine public, les bacs individuels seront attribués seulement si le logement dispose d'un espace privatif de stockage. La collectivité se réserve le droit de déroger à ce dernier point en fonction des situations particulières.

Dans le cas où les services de la CCVE constateraient que la capacité des conteneurs en place est supérieure à la dotation de base, ceux-ci seront remplacés par des bacs adaptés à la composition du foyer.

4.4.3 - Lotissements

Dans les nouveaux lotissements ainsi que dans tout lotissement disposant d'une aire de présentation ou de locaux déchets, la collecte sera effectuée selon les deux façons suivantes, à l'appréciation du service public de collecte :

- Création d'une aire de présentation, en bord de voie, à l'entrée du lotissement, sur laquelle seront mis en place des conteneurs OMR et de tri.
La création de cette aire de présentation, qui devra être intégrée paysagèrement afin d'éviter toute pollution visuelle, sera à la charge de l'aménageur *et soumise à validation de la CCVE*.
La définition et les caractéristiques d'une aire de présentation sont définies à l'annexe 4.
Sur cette aire de présentation, seront collectés des bacs collectifs ou individuels, sur appréciation du service en fonction des contraintes inhérentes au lieu.
- Création d'un ou plusieurs locaux déchets à l'intérieur du lotissement, dans lesquels seront mis en place des conteneurs collectifs OMR et de tri sélectif.
La création de ces locaux déchets, qui devront être intégrés paysagèrement afin d'éviter toute pollution visuelle, sera à la charge de l'aménageur *et soumise à validation de la CCVE*.
La définition et les caractéristiques des locaux déchets sont définies à l'annexe 4.

En tout état de cause, aucun lot individuel ne devra se retrouver éloigné de plus de 150m d'un point d'apport (aire de présentation ou locaux déchets).

4.4.4 - Point de regroupement

Lorsque la voie d'accès aux logements individuels ne permet pas le passage ou le retournement du camion de collecte dans des conditions de sécurité suffisantes pour le matériel et/ou les personnes, des points de regroupement peuvent être aménagés en bordure

de voie publique pour la collecte de bacs desservant plusieurs habitations clairement identifiées.

Selon la configuration du site et sur appréciation du service, les foyers concernés devront :

- Amener leurs bacs individuels sur le point de regroupement le jour de la collecte et le ramener à leur foyer après collecte. En aucun cas, les bacs devront rester sur le point de regroupement en permanence.
- Ou amener leurs déchets dans les bacs collectifs mis en place par la CCVE sur le point de regroupement.

Seules les ordures ménagères résiduelles et les emballages pourront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Tout autre déchet, ou déchet à terre seront considérés comme un dépôt sauvage et passible des poursuites prévues par la loi en vigueur.

4.4.5 - Habitat ou logement collectif

Des bacs seront fournis à condition qu'une demande écrite soit faite par le syndic ou le gestionnaire de l'immeuble en s'engageant à présenter les bacs sur la voie publique pour la collecte, à les rentrer après et à les maintenir propres. La demande écrite doit préciser le nombre et la typologie des logements. Un plan de masse et un plan de situation doivent y être joints.

La dotation en bacs pour les 2 flux de déchets sont évalués par la CCVE en fonction du nombre théorique d'habitants calculés sur la base du nombre et de la typologie des logements. Cette évaluation est faite lors de l'instruction du permis de construire (cf. Art 3.2).

4.4.6 - Professionnels et administrations

Les producteurs autres que les ménages qui souhaitent bénéficier du service public de collecte pour leurs déchets assimilés pourront bénéficier de bacs pour les flux OMR et tri sélectif dans le cadre du règlement de redevance spéciale (cf. annexe 1)

Pour les déchets ménagers assimilés, le volume attribué aux professionnels est fonction du volume de déchets définis dans le contrat de redevance spéciale.

4.4.7 - Cas particuliers des bacs à système de verrouillage

Certains conteneurs sont livrés avec un système de verrouillage du couvercle. Ce dispositif a pour but de rendre impossible le dépôt de sacs de déchets hormis par les habitants du quartier qui disposeront de la clé de verrouillage.

Ces bacs sont installés dans certains points de regroupement. Le système de verrouillage comporte une serrure qui fonctionne avec une clé spécifique. Ces bacs doivent être présentés à la collecte, le couvercle verrouillé et il est interdit de forcer leur serrure.

4.5 Règles de présentation des déchets à la collecte

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CCVE à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

SLOW

4.5.1 Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle vert)

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés puis déposés dans les bacs de collecte mis à disposition.

Ce bac n'a pas vocation à recevoir les emballages recyclables qui doivent être déposés dans le bac à couvercle jaune, ni les biodéchets qui doivent être déposés soit dans un composteur (délivré gratuitement par la CCVE), soit, le cas échéant, dans un abri bac biodéchets situé sur le domaine public.

La loi de transition énergétique impose en effet un renforcement important de la prévention et de la valorisation des déchets.

La collectivité se réserve le droit de refuser de collecter un bac d'ordures ménagères qui contreviendrait à ces dispositions.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu, ainsi que ceux exclus du service de collecte tel que défini à l'article 2.3.

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau, ...) sera enveloppé avant d'être mis dans un sac de manière à éviter tout accident.

4.5.2 Consignes applicables aux déchets ménagers recyclables (bac à couvercle jaune)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.2.2 - hors verre et gros cartons - doivent être déposés en vrac dans les bacs mis à disposition.

Ils doivent être vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

Les déchets déposés en sacs sont interdits car refusés au centre de tri.

La collectivité se réserve le droit de refuser de collecter un bac de tri sélectif qui contreviendrait à ces dispositions.

4.5.3 Consignes communes à tous les bacs

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte, puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les usagers qui assurent la garde des bacs sont chargés de la sortie et de la rentrée de ceux-ci avant et après la collecte.

Les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique de manière à n'occasionner aucune gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique conformément au règlement sanitaire départemental. Notamment, ils ne doivent présenter aucun danger pour la circulation sur la voirie ni porter atteinte aux règles d'accessibilité du trottoir.

Le remplissage des bacs se fera de telle sorte que le couvercle ferme facilement, sans débordement.

En cas de sortie du conteneur après le passage du camion benne, il n'y aura pas de passage individualisé en plus de la tournée habituelle. L'utilisateur devra rentrer son bac et le représenter à la collecte suivante.

4.6 Règles d'entretien des bacs

4.6.1 - Consignes communes aux bacs

L'entretien régulier des bacs de collecte – excepté des bacs de regroupement des quartiers difficiles d'accès - est à la charge des usagers, ou du syndic dans le cas de résidences.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure visible, de casse ou d'incendie d'un bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service de la CCVE chargé de la collecte.

Sur simple demande de l'utilisateur, et dans les hypothèses énumérées ci-dessus, le service de collecte de la CCVE remplace le bac gratuitement.

4.6.2 - Consignes particulières liées aux points de regroupement

La CCVE fait procéder une fois par an au nettoyage des contenants implantés sur le domaine public et dont elle a la charge.

4.7 Prêt de bacs

La CCVE peut mettre à disposition des conteneurs de gros volumes pour des manifestations festives, sportives et culturelles organisées sur le territoire de ses communes membres.

Les bacs doivent être rendus vidés et nettoyés à la CCVE.

Ce prêt doit être sollicité par les organisateurs de la manifestation au moins 3 semaines auparavant.

4.8 Obligations de la CCVE

4.8.1 - Qualité de la collecte

Le chargement des déchets est réalisé avec soin de manière à éviter toute projection, envol ou débordement sur la voie publique.

Les bacs sont vidés intégralement puis remis à leur place initiale, couvercle fermé.

Les agents de collecte veillent à ce que le repositionnement des bacs roulants ne gêne pas la circulation ni ne présente de dangers : pas de repositionnement au ras de la voie, des fossés ou au milieu des accès transversaux mêmes privatifs.

Les déchets éventuellement tombés de la benne lors de la manipulation des bacs sont balayés et chargés à la pelle dans la benne.

4.8.2 - Informations des usagers

Un calendrier annuel présentant les dates de collecte des OMR et du tri sélectif par commune est mis à la disposition des usagers.

Il est disponible en ligne sur le site internet de la collectivité ainsi que sur simple demande effectuée auprès des services de la CCVE.

SLOW

4.9 Contrôle et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte effectuent un contrôle visuel de la nature déchets présentés lors de la collecte des bacs. Lorsque la non-conformité des déchets contenus dans le bac est flagrante, celui-ci n'est pas collecté et un ruban adhésif ou autocollant portant la mention « refus de collecte » est apposé sur le couvercle.

L'utilisateur doit alors rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs et le présenter à la collecte suivante. En aucun cas, le conteneur ne doit rester sur la voie publique.

ARTICLE 5 LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

5.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire

Pour le verre et le papier, le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la CCVE par la mise en place de conteneurs spécifiques (Bornes aériennes, enterrées au semi-enterrées).

Pour les biodéchets, le service de collecte est assuré en apport volontaire en pied d'immeubles par la mise en place de conteneurs spécifiques (abris bacs de 240L).

Le service de collecte peut également être assuré en apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables sur les zones du territoire présentant des contraintes spécifiques ou sur des grands ensembles immobiliers (horizontaux ou verticaux).

Les points et adresses d'implantation de ces points d'apports volontaires sont accessibles sur le site internet de la CCVE.

5.2 Les modalités de collecte

La collecte des bornes est fonction du remplissage de celles-ci, sur appréciation du service.

5.3 Règles de présentation des déchets

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiqués sur lesdits conteneurs.

Les bouteilles, pots et flacons en verre sont à déposer en vrac dans les bornes à verre. Ils doivent être vidés mais il n'est pas nécessaire de les rincer.

Les papiers sont à déposer en vrac dans les bornes à papier.

Les biodéchets doivent être déposés en vrac et déconditionnés.

Les OMR sont à déposer sac fermé.

Les déchets recyclables sont à déposer en vrac (sans sac).

5.4 Dépôts sauvages

Tout déchet déposé au pied des conteneurs soit considéré comme un dépôt sauvage et le contrevenant s'exposera à une amende et à des poursuites judiciaires.

La gestion des dépôts sauvages sur le domaine public est à la charge des communes membres de la CCVE au titre de leur compétence propreté urbaine

5.5 Règles d'entretien des bornes d'apport volontaires

L'entretien des conteneurs d'apport volontaire relève de la CCVE.

La CCVE fait procéder une fois par an au nettoyage des conteneurs.

ARTICLE 6 LA COLLECTE EN DECHETTERIES POUR PARTICULIERS

6.1 Définition et rôle de la déchetterie

Une déchetterie est un espace clos, aménagé et gardienné pour accueillir les déchets occasionnels dont les usagers ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par les collectes en porte-à-porte, en raison de leur nature ou de leur volume.

Elle est conçue pour que les usagers effectuent eux-mêmes le tri de leurs déchets en les déposant dans des conteneurs spécifiques.

Après stockage transitoire, les déchets sont évacués vers des filières adaptées pour être soit recyclés, soit valorisés, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Ces déchetteries offrent une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en répondant aux objectifs suivants :

- Limiter la création de dépôts sauvages en préservant l'environnement,
- Permettre aux particuliers d'évacuer leurs déchets autres qu'ordures ménagères et emballages ménagers dans de bonnes conditions,
- Économiser les matières premières en recyclant et en valorisant un maximum de déchets.

6.2 Situation des déchetteries

Les 4 déchetteries pour particuliers suivantes sont réparties sur le territoire de la CCVE :

Déchetterie de Belin Beliet/Salles	ZAE Sylva 21 – 5 rue Alain Peronnau – 33830 BELIN BELIET	06.13.23.26.63
Déchetterie du Barp	Chemin de la scierie – 33114 LE BARP	07.71.44.83.06
Déchetterie de Saint Magne	Route de Louchats – 33125 SAINT MAGNE	06.72.95.56.04
Déchetterie de Lugos	Piste de l'Enfer – 33830 LUGOS	06.12.89.48.75

Les habitants du territoire de la CCVE ont accès à l'ensemble de ces quatre déchetteries, selon les modalités définies au règlement interne des déchetteries pour particuliers (cf. annexe 6)

6.3 Conditions d'accès et fonctionnement des déchetteries

Ces déchetteries sont exclusivement réservées aux particuliers domiciliés ou résidant sur le territoire de la CCVE (Belin Beliet, Salles, Lugos, Saint-Magne et Le Barp).

La déchetterie de Saint magne est ouverte également aux usagers de Louchats et d'Hostens, via une convention avec le SICTOM Sud Gironde.

Ces déchetteries sont strictement interdites aux déchets d'activités des artisans, commerçants et autres professionnels pour lesquels il existe une solution spécifique, la déchetterie pour professionnels située à Belin Beliet.

Le fonctionnement des déchetteries est détaillé dans le règlement interne des déchetteries pour particuliers (cf. annexe 6)

ARTICLE 7 LA DECHETTERIE POUR PROFESSIONNELS

7.1 Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie pour professionnels a pour vocation de permettre le dépôt sélectif des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers, dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte des ordures ménagères, du fait de leur encombrement de leur quantité ou de leur nature.

Après stockage transitoire, les déchets sont évacués vers des filières adaptées pour être soit recyclés, soit valorisés, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La mise en place de cette déchetterie sur le territoire de la CCVE répond à plusieurs objectifs :

- Limiter la création de dépôts sauvages en préservant l'environnement,
- Permettre aux professionnels d'évacuer leurs déchets autres qu'ordures ménagères et emballages ménagers dans de bonnes conditions,
- Économiser les matières premières en recyclant et en valorisant un maximum de déchets.

7.2 Situation de la déchetterie pour professionnels

La déchetterie pour professionnels est située à côté de la déchetterie pour particuliers de Belin Beliet, sis ZAE Sylva 21 – 5 rue Alain Peronnau – 33830 BELIN BELIET.

7.3 Conditions d'accès et fonctionnement de la déchetterie pour professionnels

La déchetterie pour professionnels est à destination :

- Des déchets des professionnels, associations, collectivités et administrations,
- Des déchets des particuliers dont la taille ou le type (utilitaires) de véhicules ne peut permettre l'accès aux déchetteries pour particuliers.

Le fonctionnement de la déchetterie est détaillé dans le règlement interne de la déchetterie pour professionnels (cf. annexe 7)

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

8.1.1 Définition

Conformément aux dispositions des articles 1521 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil de Communauté.

8.1.2 Les contribuables assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des déchets même lorsqu'il n'utilise pas ce service.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

8.1.3 Les exonérations

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM.

8.2 LA REDEVANCE SPÉCIALE

Dans la mesure où la CCVE assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle a institué sur son territoire par délibération n° 2005-0306 en date du 3 mars 2005 la redevance spéciale, cf. article 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

8.2.1 Définition

Afin de ne pas faire supporter aux ménages le coût de l'élimination des déchets des professionnels, la redevance spéciale est le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers assimilés définis à l'article 2.2.4 du présent règlement.

Elle est calculée sur la base des coûts de revient du service établis par la CCVE, en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

8.2.2 Les usagers redevables

Les usagers redevables de la redevance spéciale sont les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités ou leurs groupements.

NB : L'élimination des déchets des professionnels étant un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énumérés est libre de choisir d'avoir recours aux services de la CCVE ou d'un prestataire privé.

SLOW

ARTICLE 9 SANCTIONS ET LITIGES

9.1 DEPOTS SAUVAGES

Tout déchet retrouvé sur la voie publique fera l'objet d'une recherche d'adresse par les services de police municipale ou de gendarmerie, pour dépôt de plainte.

Il est rappelé que l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée constitue une infraction de 3^e classe article (R 632.1 du code pénal modifié et article 131.3 du code pénal). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, pouvant être majorée en cas de récidive.

Enfin il est précisé que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est interdit par le règlement sanitaire départemental.

La gestion des dépôts sauvages est à la charge des communes membres de la CCVE au titre de leur compétence propreté urbaine (excepté au droit des déchetteries, où la CCVE prendra en charge la gestion des dépôts sauvages).

9.2 CONTENTIEUX

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Règlement de Redevance Spéciale

Annexe 1BIS : Convention particulière de redevance Spéciale

Annexe 2 : Caractéristiques des aires de retournement

Annexe 3 : Convention de passage des engins de collecte sur voie privée

Annexe 4 : Prescriptions techniques applicables aux locaux déchets et aires de présentation

Annexe 5 : Grille de dotation de bacs

Annexe 6 : Règlement interne des déchetteries pour particuliers

Annexe 7 : Règlement interne des déchetteries pour professionnels

Annexe 8 : Convention de paiement mensuel pour l'accès en déchetterie pour professionnels

ANNEXE 1 : REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE (RS)

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RS. Il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes du Val de L'Eyre et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations ainsi que les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière (cf. annexe 1bis) sera conclue entre la Communauté et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé "le redevable"), qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par la Communauté.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2.1 Obligation de la Communauté de Communes du Val de L'Eyre

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, la Communauté s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulière,
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans la convention particulière,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

2.2 Restrictions éventuelles de service

La CCVE est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La CCVE peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la CCVE en informera les usagers du service et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction de service, un dégrèvement de la redevance spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

SLOW

2.3 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte (cf. art.5)
- fournir, à la première demande de la CCVE, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS,
- avertir la CCVE dans les meilleurs délais, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

3.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

La notion de déchets assimilés aux ordures ménagères est définie par la combinaison de 2 critères :

- l'origine des déchets : ce sont des déchets produits par les organismes publics et par les professionnels. Les ménages ne sont pas concernés par la redevance spéciale ;
- la nature des déchets : ce sont des déchets dont les caractéristiques sont assimilables aux ordures ménagères et ils doivent pouvoir être collectés sans contrainte technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Les déchets assimilés acceptés sont tous les déchets d'activités pour lesquels il n'existe pas de filière d'élimination spécifique et dont le volume est compatible avec la capacité maximale des bacs de collecte fourni.

Sont exclus de ce dispositif les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets dangereux (toxiques inflammables corrosifs explosifs, radioactifs,...), les encombrants, les déchets d'activités de soins à risques infectieux ainsi que tout déchet devant suivre une filière spécifique prévue par la réglementation.

3.2 Contrôle

La CCVE se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la redevance spéciale : les commerces, entreprises artisanales, industrielles et tertiaires, services municipaux, administrations, cabinets médicaux, établissements de soins, maisons de retraite, établissements scolaires, campings, associations, implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la CCVE pour l'élimination de leurs déchets tels que définis à l'article 3.

SLOW

Sont donc dispensés de la redevance spéciale : les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par la CCVE (à l'exclusion de tout autre usage).

La Communauté mettra à la disposition du redevable un bac pour les ordures ménagères résiduelles et un bac pour les déchets valorisables, ainsi que pour ceux qui le souhaitent, un composteur pour les biodéchets.

Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine doivent assurer leur valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la CCVE en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la CCVE, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CCVE, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La CCVE ou son prestataire sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés gratuitement contre des bacs de même type et même contenance par la CCVE ou son prestataire qui en avisera le redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé par la CCVE ; les bacs seront rentrés par le redevable après collecte.

Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la CCVE ou de son prestataire.

D'une façon générale, les prescriptions du règlement de collecte des déchets ménagers s'imposent aux professionnels assujettis à la redevance spéciale.

SLOW

ARTICLE 6 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées adressera un courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de L'Eyre ou téléphonera au numéro suivant 05 56 88 85 88 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien communautaire compétent.

6.2 Lors de cette première rencontre, une fiche d'évaluation de la redevance spéciale sera délivrée au producteur ; cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs. Sur cette base, le technicien communautaire déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la redevance spéciale correspondante.

6.3 Un exemplaire du projet de convention particulière est transmis au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il renverra le projet de convention signé à la CCVE.

La Communauté ou son prestataire en accusera réception et indiquera en retour la date de mise en place des conteneurs spécifiques et de démarrage de la prestation de collecte.

6.4 Sans réponse du producteur avant le délai limite fixé dans le projet de convention particulière, la CCVE considérera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets ; en conséquence, la CCVE reprendra les bacs lui appartenant et ceux appartenant au producteur mis sur la voie publique ne seront plus collectés.

ARTICLE 7 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1 Tarification

La rémunération de ce service fait l'objet d'une Redevance spéciale dont le montant sera calculé en appliquant la formule "litrages annuels du flux * prix au litre du flux ", dans laquelle :

- **le litrage annuel du flux est égal au litrage du ou des bacs mis en place X la fréquence de collecte hebdomadaire X 52**
- **le prix au litre intègre les coûts des bacs, de leur collecte, du transport et du traitement des déchets.**

La produit de ces deux éléments constituera le montant de RS avant abattement.

Par ailleurs, un coefficient, correspondant aux périodes effectives d'ouverture de l'établissement sera appliqué pour les établissements d'enseignement ou pour tout autre établissement apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année.

La collecte des emballages recyclables (bac à couvercle jaune) est gratuite.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée par le redevable sera déduite du calcul de la redevance due dans les conditions suivantes :

Pour l'établissement de la redevance en année N, sera déduite la taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée en N-1. le montant de cette taxe s'entend du montant présenté dans l'avis d'imposition aux taxes foncières au sein de la rubrique « propriétés bâties », sur la ligne cotisation et la colonne « taxe ordures ménagères ».

Dans le cas où la TEOM acquittée serait supérieure au montant établi de redevance spéciale, la CCVE ne remboursera pas la différence et ne procédera à aucune exonération de TEOM.

7.2 Paiement

Les décomptes seront établis semestriellement à terme échu, par application du calcul ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations de la convention particulière et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la CCVE par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

A défaut de paiement sous trente (30) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception d'une lettre de mise en demeure de payer recommandée avec accusé de réception envoyée par la CCVE.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière et la reprise consécutive par la CCVE des bacs lui appartenant.

ARTICLE 8 - REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération du Conseil Communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires qui s'appliquent au calcul du nouveau tarif annuel de la RS.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification gratuit de son litrage installé par année civile.

ARTICLE 9 - DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Les conventions particulières seront conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile. Elles seront renouvelées par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

SLOW

ARTICLE 10 - RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par la CCVE en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

SLOW

ANNEXE 1BIS : CONVENTION PARTICULIERE DE REDEVANCE SPECIALE

REDEVANCE SPECIALE CONVENTION PARTICULIERE

Convention n°

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Mr Bruno BUREAU dûment habilitée à signer cette convention par une délibération du conseil de communauté en date du 28 juillet 2020, ci-après dénommée la « CCVE »

D'UNE PART

Et

La société, L'établissement public :

Nom ou raison sociale :

Sigle et/ou enseigne :

Adresse :

Code postal :

Téléphone : mail :

Code NAF : N° SIRET :

Activité principale :

Représentée par Monsieur agissant en qualité de Gérant, et des pouvoirs qui lui ont été délégués
Ci-après désigné « le redevable »

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit.

SLOW

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'exécution et de mise en paiement par la CCVE de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères et, le cas échéant, aux biodéchets, issus de l'activité professionnelle du redevable.

Article 2 – Conditions générales du service

Les conditions générales d'exécution de ce service sont fixées par le règlement de redevance spéciale édicté par la CCVE.

Le redevable déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement de redevance spéciale, qui fixe les conditions générales d'application du service et dont un exemplaire est annexé à la présente convention particulière.

Article 3 – Prestations de collecte

Les prestations de collecte réalisées par la CCVE sont fixées conformément à l'annexe de la présente convention

Article 4 – Montant et détermination de la redevance spéciale

Le montant de la redevance spéciale est déterminé pour l'année civile en fonction des tarifs adoptés par le Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année précédente.

Fait à Belin-Beliet

Fait à

Le 31/08/2022

Le

Pour la Communauté de Communes du Val de Leyre

Pour

ANNEXE**Nature des déchets présentés à la collecte communautaire**

Nombre, type et volume de bacs roulants ou sacs :

	Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	Autres (à préciser)
Bacs 180 l		
Bacs 240 l		
Bacs 360 l		
Bacs 770 l		

Au prix de :

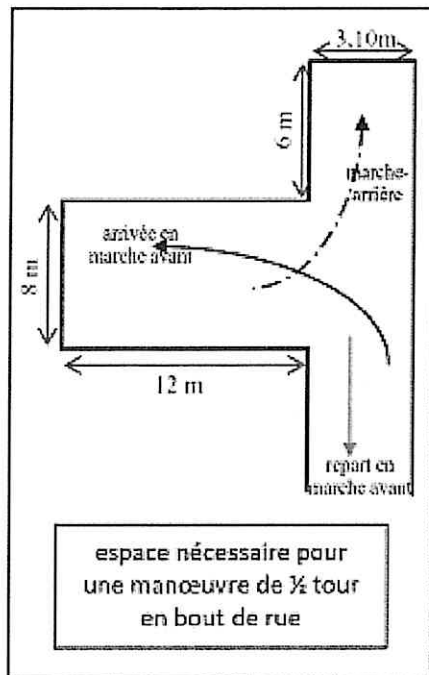
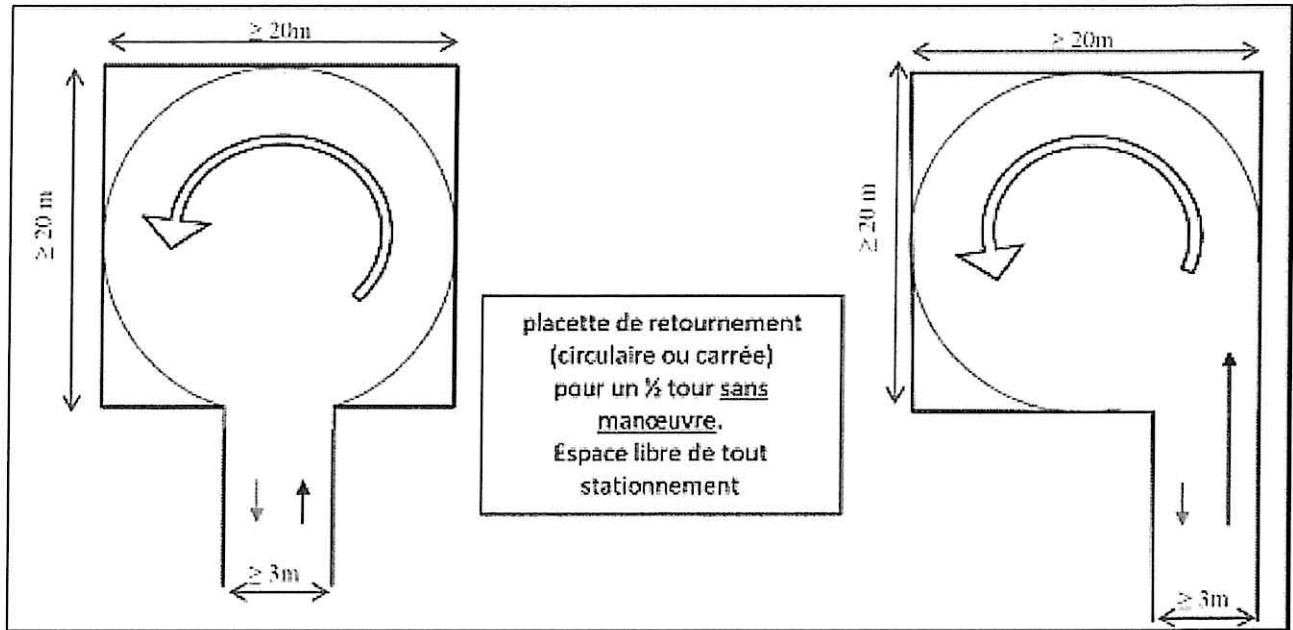
0.026 €HT/litre collecté pour les OMR (tarif 2023)

La collecte des emballages recyclables (bac à couvercle jaune) est gratuite.

Les cartons devront être apportés par l'utilisateur directement en déchetterie (dépôt gratuit).

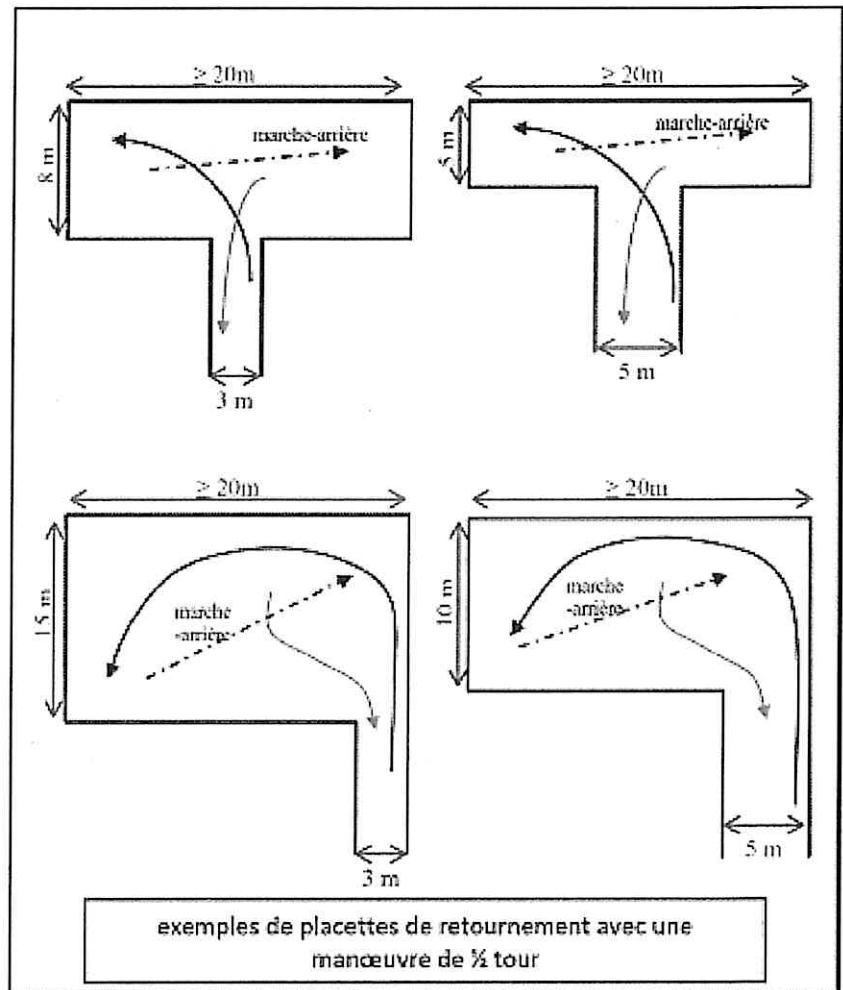
Tarification en vigueur à la date de signature de la présente convention et révisable suivant les termes du règlement de redevance spéciale.

ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES DES AIRES DE RETROUNEMENT



Dimensions des bennes :

largeur =	3,10m
longueur =	10,50m
porte-à-faux =	4,60m
hauteur =	3,68m
PTAC =	26 tonnes



SLOW

ANNEXE 3 : CONVENTION DE PASSAGE DES ENGINS DE COLLECTE SUR VOIE PRIVEE

CONVENTION DE PASSAGE DES VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS

ENTRE

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre 20 route de Suzon 33830 BELIN-BELIET
Représentée par

D'une part,

L'association « nom » ..., « adresse » ..., ... « ville »
, représenté par son ou sa Président(e), « Nom ».

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1-OBJET

La présente convention a pour objet de permettre l'accès des véhicules de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et de tout opérateur privé agréé sur Le Lotissement ... « Nom » ... de procéder au vidage des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif.

Article 2-Modalités techniques

Les voies faisant l'objet de la présente convention devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale= **3,5 mètres en sens unique et 5m en double sens.**
- Rayon de braquage minimal=**12 mètres**
- Capacité de charge des voies de circulation=**13 tonnes/essieu**
- Pente < à **10%**
- les voies doivent être maintenues en bon état, sans nid-de-poule ni déformation

SLOW

- **Impasses** : le camion de collecte ne devant circuler qu'en marche avant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse faire un demi-tour sans manœuvre spécifique. Les aires de retournement devront être aménagées selon les différentes configurations présentées en annexe 2.

Le gestionnaire veillera à faire respecter les interdictions de stationnement, particulièrement dans les voies étroites et les aires de retournement réglementaires et s'interdit tout recours contre la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et son prestataire, en cas de détérioration des voies de circulation, des caniveaux et bordures de trottoir, des réseaux aériens ou souterrains, des plantations et pelouses, résultant de la mise en œuvre de l'objet de la présente convention.

Article 3-Durée de la Convention

La présente Convention deviendra caduque dès dénonciation de l'une ou l'autre des parties signataires.

BELIN-BELIET Le ... « date » ...

Le Président ou la Présidente de
l'Association
des copropriétaires

Communauté de Communes Du Val
de l'Eyre

SLOW

ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX LOCAUX DECHETS ET AIRES DE PRESENTATION

ARTICLE 1. LOCAL DECHETS SITUE A L'EXTERIEUR

Le dimensionnement est lié au nombre de logements desservis par ce local, le volume de production de déchets ménagers à considérer est de 10 litres (4 L OMR, 6L recyclables) par habitant et par jour.

- Le rapport des dimensions du local, longueur sur largeur doit être inférieur à 2.
- L'emplacement du local devra être compatible avec le règlement du P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte.
- Le local sera constitué d'un muret ou bardage de 1,40 m minimum de hauteur, d'une largeur minimale de 2 mètres.
- Si le local comporte une toiture, un vide périphérique de 0,80 m sera prévu pour l'aération.
- Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toute leur surface, ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles.
- Le sol sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale avec des pentes de 10 %. Le conduit d'évacuation sera muni d'un siphon de sol et raccordé au réseau d'assainissement.
- Le local sera équipé d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection du local et des conteneurs. Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire.
- Le local sera équipé d'un éclairage.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'intrusion des rongeurs dans tous les cas et d'insectes dans le cas d'un local comportant une toiture.
- La surface du local est obtenue en ajoutant à la surface nécessaire au stockage, une surface fixée forfaitairement à quatre mètres carrés pour permettre une circulation aisée.
- En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets d'OMR et de tri pendant le nombre de jours correspondant à la fréquence de ramassage par les services publics.

ARTICLE 2. LOCAL DECHETS SITUE A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES

Le dimensionnement et l'aménagement du local seront les mêmes que dans le cas d'un local extérieur. De plus le local doit respecter les caractéristiques suivantes :

- L'emplacement du local doit être compatible avec le P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte.
- Dans le cas de modification des locaux anciens ne donnant pas lieu à délivrance d'un permis de construire les aménagements de logements ou de locaux commerciaux devront comporter un emplacement pour les conteneurs. Cet emplacement sera soumis à l'agrément préalable du service de collecte.

- Le local doit être convenablement ventilé. La hauteur sous plafond doit être au minimum de 2,20 m.
- La porte doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique.
- Toutes les parois verticales et horizontales devront être coupe-feu de degré une demi-heure constituées de matériaux imperméables et imputrescibles.
- Toutes dispositions sont prises pour éviter l'intrusion de rongeurs et d'insectes.
- Le local ne devra pas pouvoir communiquer avec les locaux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

CALCUL DE SURFACE DES LOCAUX DECHETS

Surface locaux déchets :

La surface au sol des locaux ou emplacement pour le stockage des déchets à prévoir est lié à l'emprise au sol des bacs mis en place par la CCVE. A cette surface initiale, il convient d'ajouter une majoration pour l'aisance de manipulation desdits contenants.

Surface de stockage à prévoir selon le type de bac :

Type	Surface de stockage à prévoir (m ²)
140 L	0,6
180 L	0,8
240 L	1
360 L	1,2
770 L	2,4

Le nombre de conteneurs à prévoir est déterminé selon l'annexe 5.

ARTICLE 3. AIRE DE PRESENTATION

Une aire de présentation est une zone sur laquelle sont déposés les conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif pour être collectés par le service de ramassage.

Elle est située à l'entrée du lotissement et est accessible directement depuis la voie publique, sans rentrer dans celui-ci.

Le sol de cette aire sera plan et au même niveau altimétrique que la voie empruntée par le camion de collecte.

L'aire devra être intégrée paysagèrement afin de limiter la pollution visuelle

Elle devra être facile d'accès pour les riverains.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 033-243301405-20240409-2024_04_22-DE

SLO ✓

Ses dimensions seront établies selon le même calcul indiqué à l'article 2 ci-dessus pour les locaux déchets.

ANNEXE 5 : GRILLE DE DOTATION DES BACS**REGLE D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS EN HABITAT PAVILLONNAIRE**

ORDURES MENAGERES	
Composition du foyer	Litrage du bac
1 à 5	180 L
Au-delà	240 L

TRI SELECTIF	
Composition du foyer	Litrage du bac
1	180 L
2 à 3	240 L
Au-delà	360 L

REGLE D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS EN HABITAT COLLECTIF

Pour les ensembles immobiliers non soumis à implantation de conteneurs enterrés ou semi enterrés, des bacs roulants sont mis à la disposition pour la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables.

Le nombre de bacs attribué par habitat collectif est déterminé en fonction du nombre de logements concernés et du volume des déchets ménagers à considérer.

Le nombre théorique d'usagers est déterminé sur la base du calcul suivant :

Typologie du logement	Nombre d'occupants retenu
T1	1
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6
T7	7

Le nombre de bacs à mettre à disposition est déterminé de la façon suivante :

SLO

Production d'ordures ménagères par personne et par jour :

- 4 litres pour les Ordures Ménagères résiduelles
- 6 litres pour les produits recyclables.

La capacité des bacs doit permettre le stockage de la quantité de déchets ménagers pendant 7 jours pour les OMR et 14 jours pour les emballages recyclables, conformément aux fréquences de collecte des déchets concernés (C1 en OMR et C0,5 en CS)

À titre indicatif un exemple de dimensionnement du nombre de bacs à mettre à disposition est proposé ci-après :

Résidence composée de 10 T1, 5 T2 et 4 T3

Nombre d'habitants théorique : $10 \times 1 + 5 \times 2 + 4 \times 3 = 32$

Flux	Production (Litres/jour)	Durée de stockage (Jours)	Volume de stockage nécessaire (*) (Litres)	Nombre de bacs
OMR	4	7	896	1 bac de 770l + 1 bac de 140 L
Emballages	6	14	2688	4 bacs de 770L

(*) Volume de stockage = nombre d'habitants * production * durée de stockage

ANNEXE 6 : REGLEMENT INTERNE DES DECHETTERIES POUR PARTICULIERS DE LA CCVE

ARTICLE 1. Type de déchets collectés

1.1 - Les déchets admis :

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent et de les avoir triés en amont pour les déposer dans les bennes ou contenants correspondants.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchetteries sont les suivants :

- Déchets de jardin, branches et branchages dont le diamètre est inférieur à 40 cm
- Encombrants
- Bois brut et traité (hors traverses de chemins de fer)
- Matériaux inertes gravats
- Métaux
- Ampoules, néons
- Cartouches et consommables pour imprimante
- Cartons
- Huiles alimentaires usagées
- Huiles de moteur usagées, filtres à huile de véhicules légers
- Batteries, accumulateurs, piles
- Déchets dangereux des ménages (DDS) : peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires,...
- Radiographies
- Textiles (borne d'apport volontaire Fringuette ou zone de réemploi Repeyre)
- Papiers
- Verres
- Les pneumatiques de véhicule léger et de motos des particuliers dans la limite de 4 par an et par foyer. Pneus non cisailés, non jantés, et non souillés.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Déchets d'ameublement (mobilier, literie, salons de jardin, couette, ...)
- Jeux et jouets
- Articles de sport et de loisirs
- Articles de bricolage et de jardin thermiques et non thermiques

Ces déchets sont acceptés dans la limite de 1m3 par foyer/jour et par déchetterie.

1.2 - Les déchets interdits

Sont interdits :

- Les autres pneumatiques ou en quantité supérieure à ce qui est autorisé
- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers (hors cartons)
- Les déchets industriels
- Les déchets hospitaliers médicaux

- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des usagers en raison de leur caractère explosif, toxique ou pyrotechnique
- Les déchets radioactifs
- Les souches d'arbres de gros diamètre
- Les déchets contenant de l'amiante
- Les tôles de fibrociment
- Les médicaments
- Les déchets putrescibles, autres que les déchets verts
- Les déchets d'assainissement (boues, déchets de bacs dégraisseur, ...)
- Les déchets physiquement ou chimiquement instables,
- Les déchets présentant un risque pathogène
- Les déchets dits assimilés des artisans, entreprises, commerçants, professions libérales, associations et administrations qui doivent être évacués en déchetterie pour professionnels.
- Les déchets dépassant par leur volume et leur quantité les capacités d'accueil de la déchetterie
- Les éléments entiers de voitures et de camions
- Les cadavres d'animaux et de déchets d'abattoir
- Les fûts pleins
- Les cuves ayant contenu des hydrocarbures
- Les bouteilles de gaz,
- Les bouteilles sous pression : plongée, oxygène, extincteurs
- Les pneus issus des professionnels, les pneus cisailés ou souillés, les pneus de poids lourds, agraires ou d'ensilages, les pneus issus de dépôts sauvages.
- Traverses de chemin de fer
- Les déchets non identifiés

Toute autre forme ou nature de déchets n'apparaissant pas expressément dans les listes mentionnées dans les articles 1.1 et 1.2 ci-dessus est interdite.

1.3 La zone de réemploi Repeyre

Une zone de réemploi est mise en place sur les déchetteries de Belin Beliet et du Barp. Elle a pour vocation de collecter des objets en état correct pour leur offrir une seconde vie au travers de la recyclerie « Repeyre ».

ARTICLE 2. Conditions d'accès à la déchetterie

L'accès aux déchetteries est gratuit et exclusivement réservé aux particuliers domiciliés ou résidant sur le territoire de la CCVE (Belin Beliet, Salles, Lugos, Saint-Magne et Le Barp), dans le cadre d'activités non professionnelles.

La déchetterie de Saint Magne est également accessible aux usagers de Louchats et Hostens, via la convention d'utilisation signée avec le SICTOM Sud Gironde.

Ces déchetteries sont strictement interdites aux déchets des artisans, commerçants, administrations, associations et autres professionnels pour lesquels il existe une solution spécifique, la déchetterie pour professionnels située à Belin Beliet.

Pour être habilités à accéder aux déchetteries pour particuliers du territoire, les usagers doivent présenter au gardien de déchetterie leur carte d'accès. Celle-ci est délivrée gratuitement en déchetterie ou par les services de la CCVE sur simple demande à toute personne résidant sur le territoire communautaire (justificatif de domicile de moins de 3 mois à fournir).

Les apports sont autorisés avec des véhicules suivants :

- Véhicules légers
- véhicules légers attelés d'une remorque
- Véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 T
- Véhicules d'une hauteur inférieure à 1,9m

Cas particuliers des utilitaires :

Tout usager souhaitant accéder à la déchetterie avec un véhicule utilitaire (mention CTTE au repère J. 1 sur la carte grise), devra se rapprocher des services administratifs de la CCVE afin de fournir les documents nécessaires pour l'obtention de sa carte d'accès : carte grise, justificatif de domicile de moins de 3 mois et tout document prouvant qu'il n'exerce pas une activité artisanale (bulletin de salaire, ...).

ARTICLE 3. Adresses et horaires d'ouverture des déchetteries

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
DECHETTERIE DE BELIN BELIET/SALLE S ZAE Sylva 21 – 5 rue Alain Peronnau – Belin Beliet	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	Fermée
DECHETTERIE DU BARP Chemin de la scierie – Le Barp	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	Fermée
DECHETTERIE DE SAINT MAGNE Route de Louchats – Saint Magne	9h-12h 14h-18h	Fermée	9h-12h 14h-18h	Fermée	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	Fermée
DECHETTERIE DE LUGOS Piste de l'enfer - Lugos	14h-18h	Fermée	9h-12h 14h-18h	Fermée	Fermée	9h-12h 14h-18h	Fermée

En raison des fortes chaleurs, la Collectivité se réserve le droit d'adapter ces horaires lors des mois de juillet et d'août.

La déchetterie est inaccessible au public en dehors de ces horaires.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

La CCVE se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

ARTICLE 4. Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter la plateforme du quai dès la fin du déchargement, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie, en se conformant au sens de circulation.

La limitation du nombre de véhicules sur le haut de quai est laissée à la libre appréciation des gardiens de déchetterie afin de ne pas remettre en cause les conditions de sécurité et de fonctionnement du site.

ARTICLE 5. Rôle des usagers et des agents d'exploitation

Il est strictement interdit à toute personne présente sur le site de récupérer tout objet ou matériau.

5.1 Rôle des usagers

- ✓ Respecter le personnel de la CCVE : toute menace verbale, tout acte de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-6 du code pénal.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est portée à la connaissance de la gendarmerie nationale. La collectivité se réserve le droit de suspendre l'accès des déchetteries aux contrevenants.

- ✓ Respecter les équipements : toute dégradation accidentelle des installations, causée par un usager, donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire dont un exemplaire est remis sous 48 h au service administratif de la CCVE en charge des assurances.

Toute dégradation intentionnelle des installations fera l'objet d'une plainte qui pourra s'accompagner de poursuites judiciaires à l'encontre du responsable des faits.

- ✓ Respecter les consignes de circulation : la circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les

véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes, et seulement le temps nécessaire au déchargement.

Les véhicules devront strictement rouler au pas sur l'ensemble du site.

- ✓ Respecter le tri des déchets et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation.
- ✓ Ramasser les déchets : l'utilisateur est tenu de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les conteneurs. A cet effet des pelles et des balais sont mis à la disposition des usagers.

Il est interdit aux usagers de :

- ✓ Descendre dans les bennes pour décharger les déchets ou récupérer quelques objets que ce soit,
- ✓ Récupérer tout matériau ou objet sur la plateforme,
- ✓ Laisser circuler dans l'enceinte des déchetteries des enfants de moins de 12 ans et les animaux domestiques,
- ✓ Accéder au bas de quai,
- ✓ Déposer des déchets à l'entrée de la déchetterie ainsi qu'en limite extérieure de la déchetterie, sous peine de poursuites,
- ✓ Pénétrer dans la déchetterie en dehors des jours et horaires d'ouverture,
- ✓ Fumer sur le site,
- ✓ Déposer des déchets sur la zone de stockage réservée aux déchets dangereux spéciaux sans l'accord du gardien.

La responsabilité civile des usagers sera engagée en cas de manquement à ces consignes.

5.2 Rôle des agents d'exploitation

Les agents d'exploitation présents en permanence pendant les heures d'ouverture assurent l'accueil des usagers et le bon fonctionnement des déchetteries. A ce titre, ils sont affectés aux missions suivantes :

- ✓ Accueillir, informer et orienter les usagers afin d'obtenir un tri conforme aux dispositions du présent règlement,
- ✓ Contrôler l'autorisation d'accès en déchetterie des usagers et orienter les personnes non autorisées vers les lieux appropriés,
- ✓ Aider les usagers en difficulté au dépôt de leurs déchets,
- ✓ Assurer la bonne réception des déchets dangereux des ménages et leur rangement dans les conteneurs spécifiques,
- ✓ Entretenir le site,
- ✓ Commander en lien avec le siège administratif de la CCVE les rotations et évacuation des bennes de déchets,
- ✓ D'assurer l'ouverture et la fermeture des déchetteries
- ✓ De faire respecter le présent règlement interne des déchetteries

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

SLOW

ID : 033-243301405-20240409-2024_04_22-DE

ANNEXE 7 : REGLEMENT INTERNE DE LA DECHETTERIE POUR PROFESSIONNELS DE LA CCVE

ARTICLE 1. Type de déchets collectés

1.1 - Les déchets admis :

Les professionnels sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent et de les avoir triés en amont pour les déposer dans les bennes ou contenants correspondants.

La CCVE se réserve le droit de refuser l'accès à un professionnel refusant de trier ses déchets.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Déchets de jardin, branches et branchages dont le diamètre est inférieur à 40 cm
- Encombrants
- Bois brut et traité (hors traverses de chemins de fer)
- Matériaux inertes gravats
- Métaux
- Ampoules, néons
- Cartouches et consommables pour imprimante
- Cartons
- Batteries, accumulateurs, piles
- Déchets dangereux spécifiques (DDS) : peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires,...
- Textiles (borne d'apport volontaire Fringuette ou zone de réemploi Repeyre)
- Papiers
- Verres
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (hors équipements professionnels)
- Déchets d'ameublement (mobilier, literie, salons de jardin, couette, ...)
- Jeux et jouets
- Articles de sport et de loisirs
- Articles de bricolage et de jardin thermiques et non thermiques

1.2 - Les déchets interdits

Sont interdits :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers (hors cartons)
- Les déchets hospitaliers médicaux
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des usagers en raison de leur caractère explosif, toxique ou pyrotechnique
- Les déchets radioactifs
- Les souches d'arbres de gros diamètre
- Les déchets contenant de l'amiante
- Les médicaments
- Les déchets putrescibles, autres que les déchets verts
- Les déchets d'assainissement (boues, déchets de bacs dégraisseur, ...)
- Les déchets physiquement ou chimiquement instables,

SLOW

- Les déchets présentant un risque pathogène
- Les déchets dépassant par leur volume et leur quantité les capacités d'accueil de la déchetterie
- Les éléments entiers de voitures et de camions
- Les cadavres d'animaux et de déchets d'abattoir
- Les fûts pleins
- Les cuves ayant contenu des hydrocarbures
- Les bouteilles de gaz,
- Les bouteilles sous pression : plongée, oxygène, extincteurs
- Les pneumatiques
- Les tôles de fibrociment
- Les traverses de chemin de fer
- Les déchets non identifiés

Toute autre forme ou nature de déchets n'apparaissant pas expressément dans les listes mentionnées dans les articles 1.1 et 1.2 ci-dessus sont interdites.

ARTICLE 2. Conditions et limitations d'accès à la déchetterie

La déchetterie pour professionnels est destinée :

- Aux déchets des professionnels, associations, collectivités et administrations, quels que soient la taille et le type du véhicule,
- Aux déchets privés des professionnels du territoire de la CCVE et utilisant leur véhicule utilitaire,
- Aux déchets des particuliers dont la taille ou le type (utilitaires) de véhicules ne peuvent pas permettre l'accès aux déchetteries pour particuliers.

L'accès des professionnels est régi selon les modalités suivantes :

- L'accès des professionnels est payant, excepté pour les déchets suivants : ferrailles et cartons,
- L'accès des professionnels est réservé aux véhicules de moins de 3,5 T de PTAC,
- L'accès à la déchetterie est strictement réservé aux professionnels résidants ou ayant un chantier sur le territoire de la CCVE dans le cadre de leur activité professionnelle,
- À l'entrée et à la sortie tous les véhicules sans exception seront pesés et identifiés. Pour ce faire, la déchetterie est équipée d'un pont bascule,
- Le gardien effectuera un contrôle visuel du chargement du véhicule et le dirigera vers la benne appropriée et contrôlera le déchargement,
- Si plusieurs déchets sont vidés dans différents conteneurs, le véhicule devra effectuer autant de pesées que de produits à vider. Dans le cas contraire, c'est le prix du produit le plus cher qui sera appliqué pour l'ensemble du chargement,
- Chaque professionnel ou entreprise venant déverser à la déchetterie pour professionnels devra s'être inscrit préalablement auprès des services administratifs de

la CCVE. Une convention de paiement mensuel devra être signée (cf. annexe 8) et un numéro de client lui sera remis. Il sera à indiquer au gardien à chaque passage.

ARTICLE 3. Accès aux professionnels à titre privé

Un certain nombre de professionnels ne disposent que de leur véhicule professionnel pour vider leurs propres déchets personnels. L'accès en déchetterie pour particuliers leur est interdit.

Les professionnels ne disposant que de leur véhicule professionnel sont autorisés à vider leurs déchets personnels en déchetterie pour professionnels, sur la base d'une autorisation sollicitée auprès des services de la CDC, et dans la limite de l'apport moyen annuel des particuliers par foyer et par déchet.

Une convention sera signée avec chaque professionnel concerné et une carte spécifique leur sera attribuée pour un véhicule uniquement.

Ainsi chaque année, celui-ci est autorisé à vider en déchetterie pour professionnels les tonnages maximums suivants, pour ses besoins personnels :

- DIB/tout venant : 200 kilogrammes
- Bois : 130 kilogrammes
- Déchets Verts : 405 kilogrammes
- Gravats : 208 kilogrammes
- DDS : 11 kilogrammes

ARTICLE 4. Accès aux usagers particuliers avec des véhicules non admis en déchetteries pour particuliers

L'accès est gratuit.

Il devra préalablement se rapprocher du siège administratif de la CCVE.

ARTICLE 5. Prix et facturation

Les prix des différents déchets acceptés sur la déchetterie pour professionnels sont fixés par délibération du Conseil de Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

Les tarifs sont affichés sur site et sur le site internet de la collectivité.

Une seule possibilité de paiement est proposée : la facturation mensuelle après la création d'un compte client. Le coût est fonction de tonnage et du type de déchet déposé.

ARTICLE 6. Adresse et Horaires d'ouverture de la déchetterie

	LUND I	MARD I	MERCRED I	JEUD I	VENDRED I	SAMED I	DIMANCH E
DECHETTERIE DE BELIN	9h- 12h	9h-12h	9h-12h 14h-18h	9h- 12h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	Fermée

BELIET/SALLE S ZAE Sylva 21 – 5 rue Alain Peronnau – Belin Beliet	14h- 18h	14h- 18h		14h- 18h			
--	-------------	-------------	--	-------------	--	--	--

En raison des fortes chaleurs, la Collectivité se réserve le droit d'adapter ces horaires lors des mois de juillet et d'août.

La déchetterie sera inaccessible au public en dehors de ces horaires

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

La CCVE se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

ARTICLE 7. Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter la plateforme du quai dès la fin du déchargement, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie, en se conformant au sens de circulation.

La limitation du nombre de véhicules sur le haut de quai est laissée à la libre appréciation des gardiens de déchetterie afin de ne pas remettre en cause les conditions de sécurité et de fonctionnement du site.

ARTICLE 8. Rôle des professionnels et des agents d'exploitation

Il est strictement interdit à toute personne présente sur le site de récupérer tout objet ou matériau.

8.1 Rôle des professionnels

- ✓ Respecter le personnel de la CCVE : toute menace verbale, tout acte de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-6 du code pénal.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est portée à la connaissance de la gendarmerie nationale. La collectivité se réserve le droit de suspendre l'accès des déchetteries aux contrevenants.

- ✓ Respecter les équipements : toute dégradation accidentelle des installations, causée par un usager, donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire dont un exemplaire est remis sous 48 h au service administratif de la CCVE en charge des assurances.

Toute dégradation intentionnelle des installations fera l'objet d'une plainte qui pourra s'accompagner de poursuites judiciaires à l'encontre du responsable des faits.

SLOW

- ✓ Respecter les consignes de circulation : la circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes, et seulement le temps nécessaire au déchargement.
Les véhicules devront strictement rouler au pas sur l'ensemble du site.
- ✓ Respecter le tri des déchets et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation.
- ✓ Ramasser les déchets : l'utilisateur est tenu de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les conteneurs. A cet effet des pelles et des balais sont mis à la disposition des usagers.

Il est interdit aux usagers de :

- ✓ Descendre dans les bennes pour décharger les déchets ou récupérer quelques objets que ce soit,
- ✓ Récupérer tout matériau ou objet sur la plateforme,
- ✓ Laisser circuler dans l'enceinte des déchetteries des enfants de moins de 12 ans et les animaux domestiques,
- ✓ Accéder au bas de quai,
- ✓ Déposer des déchets à l'entrée de la déchetterie ainsi qu'en limite extérieure de la déchetterie, sous peine de poursuites,
- ✓ Pénétrer dans la déchetterie en dehors des jours et horaires d'ouverture,
- ✓ Fumer sur le site,
- ✓ Déposer des déchets sur la zone de stockage réservée aux déchets dangereux spéciaux sans l'accord du gardien.

La responsabilité civile des usagers sera engagée en cas de manquement à ces consignes.

8.2 Rôle des agents d'exploitation

Les agents d'exploitation présents en permanence pendant les heures d'ouverture assurent l'accueil des usagers et le bon fonctionnement des déchetteries. A ce titre, ils sont affectés aux missions suivantes :

- ✓ Accueillir, informer et orienter les usagers afin d'obtenir un tri conforme aux dispositions du présent règlement,
- ✓ Contrôler l'autorisation d'accès en déchetterie des usagers et orienter les personnes non autorisées vers les lieux appropriés,
- ✓ Aider les usagers en difficulté au dépôt de leurs déchets,
- ✓ Assurer la bonne réception des déchets dangereux et leur rangement dans les conteneurs spécifiques,
- ✓ Entretien du site,
- ✓ Commander en lien avec le siège administratif de la CCVE les rotations et évacuation des bennes de déchets,
- ✓ D'assurer l'ouverture et la fermeture des déchetteries
- ✓ De faire respecter le présent règlement interne des déchetteries

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 033-243301405-20240409-2024_04_22-DE

SLOW

SLOW

ANNEXE 8 : CONVENTION TYPE DE PAIEMENT MENSUEL POUR L'ACCES EN DECHETTERIE POUR PROFESSIONNELS

CONVENTION DE PAIEMENT MENSUEL DECHETTERIE POUR PROFESSIONNELS

Entre Mr, gérant de la société domiciliée au,
ET

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, représentée par le Président, Monsieur Bruno BUREAU, domiciliée : 20 Route de Suzon 33830 BELIN-BELIET autorisé par délibération en date du 28 juillet 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le gérant de la société ci-dessus désignée déclare opter pour le paiement mensuel dans le cadre de ses apports en déchetterie pour professionnels, pour le ou les véhicules suivants :

- marque :
- immatriculation :

Mail :

La copie de la carte grise est jointe à la présente.

Article 2 : Au vu des différents apports justifiés par des bons de pesée, la Communauté de Communes appellera par titre de recette chaque fin de mois le montant des sommes dues en fonction du tarif à la tonne en vigueur.

Ce tarif est susceptible d'être revu chaque année.

Article 3 : La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-paiement des titres de recette adressés à la société. Dans ce cas, l'accès à la déchetterie pour professionnels ne lui sera plus autorisé.

Article 4 : La présente convention pourra être résiliée par la société par simple courrier adressé à la Communauté de Communes et prendra fin dès le paiement des sommes restant dues.

Fait à Belin-Beliet, le

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

SLOW

ANNEXE 9 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES OU SEMI ENTERRES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

ARTICLE 1 Descriptif du dispositif de collecte

Ce dispositif évite la création et l'entretien de locaux poubelles et améliore l'esthétique du site en évitant la concentration d'un grand nombre de bacs roulants.

La CCVE demande de mettre en place des conteneurs enterrés ou semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés pour les ensembles immobiliers (verticaux/horizontaux) de plus de 30 logements, ou tout projet dont la production hebdomadaire de déchets est susceptible d'atteindre 3000 L d'ordures ménagères résiduelles.

Le nombre théorique d'usagers est déterminé sur la base du calcul suivant :

Typologie du logement	Nombre d'habitants retenu
T1	1
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6
T7	7

L'aménageur prend à sa charge la réalisation des travaux de génie civil (terrassement et coulage béton – partie fixe) selon le cahier des charges transmis par la CCVE ainsi que l'acquisition et la mise en place des conteneurs enterrés ou semi enterrés amovibles. Le modèle de conteneur est soumis à validation de la CCVE dans un souci de cohérence et d'uniformité sur son territoire.

La CCVE assure la collecte de ces conteneurs enterrés ou semi enterrés sous réserve du respect des conditions fixées dans les articles 1 à 5 de la présente annexe.

ARTICLE 2 Dimensionnement

Les données ci-dessous permettent de calculer la taille des équipements.

Le nombre d'habitants s'apprécie selon la typologie de logements selon le ratio indiqué au §1.

SLOW

Flux de déchets	Volume produit/j/hab	Nb de jours de stockage (fréquence de collecte)	Nb de conteneurs enterrés
OMR	4L/j	7 (1 collecte/semaine)	Nb cont. OMR = Vol Total OMR/5000L
CS	6L/j	7 (1 collecte/ semaine)	Nb cont. CS = Vol Total CS/5000L=
Verre	0,5L/j	14 (1 collecte/ 2 semaines)	Nb cont. verre = Vol Total Verre/3000L

Volume Total OMR = volume produit OMR/j/hab x Nombre théorique d'habitants x nb de jours de stockage OMR

Volume CS = volume produit CS/j/hab x Pop moyenne /logt *nb de logements x nb de jours de stockage CS

Volume verre = volume produit verre/j/hab x Pop moyenne /logt *nb de logements x nb de jours de stockage Verre

Les conteneurs enterrés ou semi enterrés implantés présenteront les volumes suivants :

Ordures ménagères : 5 m³

Emballages recyclables : 5 m³

Verre : 3 m³

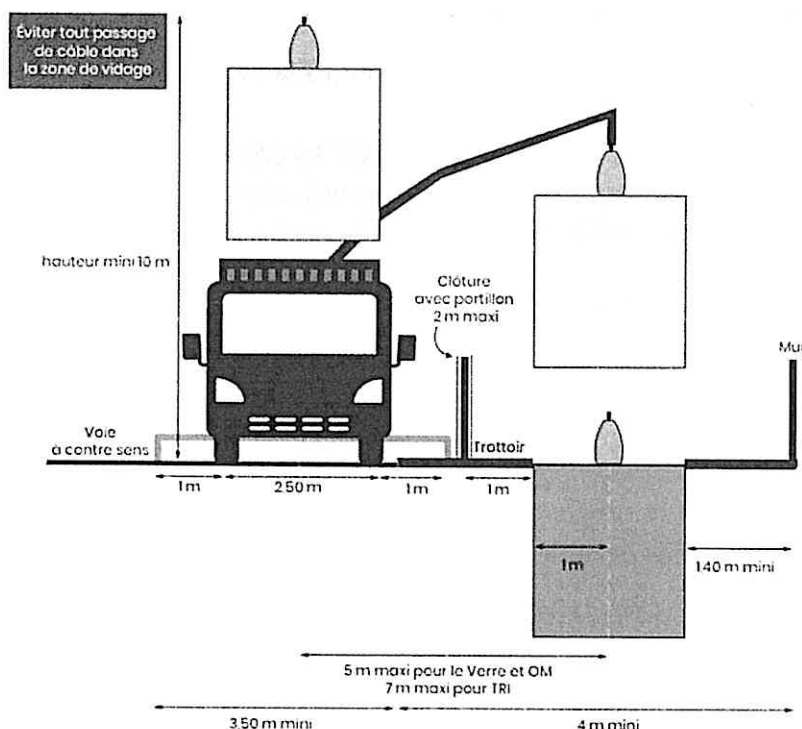
ARTICLE 3 CONTRAINTE D'IMPLANTATION

- Implantation des équipements sur domaine privé, de préférence en limite du domaine public, afin que ces équipements soient accessibles aux véhicules de collecte dans le cadre de leurs contraintes d'exploitation
- Distance aux halls d'entrée < 80 m
- Distance aux façades :
 - > 3 m si « aveugles »
 - > 5 m si ouvertes sur logements en RDC ou R + 1
- Accessibilité PMR garantie
- 6 conteneurs maximum par point de collecte

SLOW

ARTICLE 4 Contrainte de collecte

- Être accessible aux camions de type semi-remorque (PTC de 26 minimum, pouvant aller jusqu'à 38 tonnes) et à la grue pour la mise en place du cuvelage ;
- Être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte (pas de stationnement entre le conteneur et le positionnement du camion) ;
- Les conteneurs enterrés doivent être implantés dans une zone dépourvue de réseaux aériens et souterrains;
- la zone d'implantation doit éviter que le camion de collecte soit contraint de se positionner dans une configuration accidentogène ou d'obstruction de la circulation. Selon les situations (voirie de moins de 6 m de large, contraintes particulières, nombreux conteneurs à collecter), un décroché dans le trottoir sera réalisé, permettant le stationnement du camion grue durant la collecte ;
- Sécuriser les opérations de levée : le point de stationnement choisi ne devra pas conduire le camion à effectuer de marches arrière ou de demi-tours hors zone de retournement correctement dimensionnée ;
- Emplacement adapté au système de collecte par grue : distance voirie/emplacement du point de collecte inférieure à 5 m pour les Verre et les Ordures Ménagères et 7 m maxi pour le TRI avec un espace aérien dégagé à une hauteur de 10 m au-dessus du point de collecte et un espace entre la zone de stationnement du véhicule et le conteneur, sans trottoir, piste cyclable ou stationnement :



- Pour les voies privées, signature avec la CCVE d'une convention d'autorisation de circuler pour permettre la collecte des conteneurs de déchets ménagers. Un modèle de convention sera transmis sur demande par les services de la CCVE.

ARTICLE 5 Contrainte générale d'implantation des conteneurs enterrés ou semi enterrés

L'implantation de conteneurs enterrés ou semi enterrés doit être faite en fonction de l'accessibilité du camion de collecte et les contraintes de relevage et nécessite une étude préalable des réseaux souterrains.

En particulier, les contraintes suivantes devront être prises en compte :

- Vérifier qu'il n'y a aucun obstacle aérien (arbre, candélabres, câblage électrique, balcon, ...)
- Laisser entre l'équipement installé et tout obstacle (mur de façade, ...) une distance minimale de 1m40 pour permettre le cheminement piéton.
-

ARTICLE 6 Caractéristiques des mobiliers et choix des matériels

Les conteneurs enterrés ou semi enterrés se composeront des 2 éléments principaux que sont le cuvelage en béton armé 100 % étanche et monobloc et le conteneur (partie amovible) venant s'insérer dans ce cuvelage béton.

Il conviendra de s'assurer de la parfaite étanchéité des mobiliers (eau pluviale et eau de nappe) et la résistance aux effets de la poussée d'Archimède (remontée de nappe)

Il est fait obligation au porteur de projet de soumettre à la CCVE le projet de localisation des conteneurs enterrés ou semi enterrés ainsi que le modèle des matériels prévus.

ARTICLE 7 CARACTERISTIQUES DES VEHICULES DE COLLECTE

- Longueur hors tout : 10,5 m
- Largeur hors tout : 2,5 m
- Hauteur hors-tout : 4 m
- Poids total en charge : 26 tonnes
- Rayon de braquage des roues avant : 10 m
- Hauteur maxi de levage 10m
- Béquilles stabilisatrices : 1m déployé de chaque côté du camion, soit un gabarit d'une emprise totale de 4,5 m.



PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION DECENTRALISEE 2024-2027

ENTRE

Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère,
Ci-après désigné « ComCom PLM » dont le siège est situé à Bram,
62 rue Bonrepos 11190 Bram (France)

Représenté par son **Président, Monsieur André VIOLA**

ET

Communauté de Communes du Val de l'Eyre
Ci-après désigné « ComCom VE » dont le siège est situé à Belin – Beliet
20 route de Suzon 33 830 Belin-Beliet (France)

Représenté par son **Président, Monsieur Bruno BUREAU**

ET

Entente intercommunale du Loog Foundiougne - Soum- M'Bam
Ci-après désigné « Entente FSM » dont le siège est situé à Foundiougne
Mairie de Foundiougne – Foundiougne (Sénégal)

Représentée par son **Président Babou DIAHAM**

Tous trois mandatés par leurs instances,

ATTENDU QUE

Les trois collectivités précitées sont résolument engagées dans la recherche d'un développement harmonieux, équilibré, intégré et durable,

La politique de coopération décentralisée en France a pour socle fondateur la démocratie locale pour garantir une participation effective de la population et des communautés à la mise en œuvre du développement durable,

Le présent protocole souscrit aux valeurs communes de respect des Droits de l'Homme, de la Démocratie, de l'Etat de Droit et des principes de bonne gouvernance,

Les trois collectivités ont la volonté de mener conjointement des actions pour un rapprochement des populations afin de contribuer au développement économique, social et culturel dans leur territoire et de renforcer les liens de solidarité qui unissent la France et le Sénégal,

La politique de coopération ne peut atteindre ces ambitions durablement sans la participation et l'implication effective de la société civile et de ses établissements,

CONSIDERANT

En France,

Le Code Général français des Collectivités Territoriales et notamment son article L1115-1, L.4231-1, et L.4231.3,

La loi Notre, loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

La délibération en date du **XX mars 2024** du Conseil communautaire de Piège – Lauragais - Malepère décidant d'inscrire la poursuite du dispositif d'action de coopération décentralisée avec l'Entente intercommunale du Loog Foundiougne-Soum-M'Bam (Sénégal), engagée en 2022, en élargissant le partenariat à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (France).

La délibération en date du **XX mars 2024** du Conseil communautaire du Val de l'Eyre décidant d'inscrire la Communauté de Communes dans le dispositif d'action de coopération décentralisée avec l'Entente intercommunale du Loog Foundiougne-Soum-M 'Bam (Sénégal) en partenariat avec la Communauté de Communes de Piège – Lauragais – Malepère (France).

Au Sénégal,

La loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales modifiée par la loi n°2014-19 du 24 avril 2014,

L'entente intercommunale signée le 25 novembre 2021 entre les conseils des communes de Foundiougne, M'Bam, Soum sous le nom d'Entente Intercommunale du Loog FSM,

La délibération en date du **XX mars 2024** de l'Entente intercommunale du Loog Foundiougne-Soum-M'Bam décidant d'inscrire la poursuite du dispositif d'action de coopération décentralisée avec la Communauté de Communes de Piège – Lauragais – Malepère (France), engagée en 2022, en élargissant le partenariat à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (France).

CONVENONS DE CE QUI SUIVIT

Il est décidé entre les signataires du présent document d'adopter les dispositions du présent protocole d'accord de Coopération décentralisée.

ARTICLE 1 : CHAMPS DE LA COOPERATION

Dans le cadre de leur coopération, les trois collectivités ont décidé d'attacher une importance particulière aux points suivants :

Accompagner, renforcer et enrichir par leurs actions communes les processus de

décentralisation à l'œuvre au Sénégal et en France,

Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations notamment en ce qui concerne les questions liées à l'accès à l'eau potable et l'assainissement, la préservation de l'environnement et la lutte contre les effets du changement climatique par des mesures d'atténuation ou d'adaptation,

Favoriser, dans le cadre d'un partenariat actif, le développement de leurs relations d'amitié et de solidarité dans les domaines d'intervention qui relèvent de leurs compétences, de leurs moyens et de leurs savoirs faire respectifs,

Mettre en œuvre ensemble, les opérations et actions au service du développement de leurs communautés respectives conformément aux cadres réglementaires et législatifs de leurs pays autorisant ce type de collaboration entre collectivités territoriales,

Promouvoir cette coopération décentralisée auprès de leurs populations autour des valeurs de respect, de tolérance, de fraternité et de solidarité en encourageant les relations entre les différents acteurs culturels, techniques et économiques,

Mettre en œuvre les meilleures conditions d'accueil des délégations en visite ou en séjour dans l'autre territoire et en assurer si nécessaire la sécurité.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

a) Principes d'échanges

La conduite de cette coopération devra s'effectuer selon le mode de l'échange de savoir-faire et d'expériences et de l'apport d'expertises. Elle reposera sur les principes suivants,

- La responsabilité partagée et la transparence dans la conduite du partenariat,
- La mobilisation large et coordonnée des savoir-faire existants au niveau des acteurs territoriaux et des opérateurs partenaires de la coopération,
- La recherche de synergies et de partenariats avec les autres acteurs du développement (collectivités territoriales françaises ou européennes, ONG, coopération étatique française ou d'autres pays européens, institutions internationales, etc.) intervenant sur le territoire des trois communes impliquées,
- Les activités prendront la forme d'opérations de renforcement des capacités et de projets sectoriels, ceux-ci permettant à la fois d'enregistrer des résultats rapides au bénéfice des populations et d'accroître l'expérience des collectivités sénégalaises en matière d'ingénierie du développement,
- L'implication des communes et des acteurs locaux dans la réalisation des projets constitue également un objectif prioritaire. Chaque programme visera à assurer une appropriation progressive des projets par les habitants et les acteurs locaux pour une durabilité des actions et une autonomisation à moyen terme.
- L'implication de l'Agence Régionale de Développement de Fatick, intervenant comme agence publique d'appui à la maîtrise d'ouvrage des collectivités.

b) Le programme opérationnel

Le champ de coopération défini dans le présent protocole constitue la base de travail politique que les partenaires entendent mener en commun. Il sera complétés au fur et à mesure du développement de la coopération par des engagements opérationnels dont le cadre et les domaines seront précisés et engagés après l'accord des différentes parties signataires.

c) L'animation du programme

Les trois parties s'accordent à confier l'animation des actions liées au présent protocole de coopération, à l'Association de Coopération entre Acteurs du Développement (ACAD).

Un Comité de Pilotage, composé d'au moins un représentant de chacune des trois collectivités partenaires, de l'ARD de Fatick et de l'ACAD, sera mis en place pour le suivi programme de coopération. L'ACAD sera chargée de réunir et d'animer celui-ci autant que nécessaire au suivi et à la bonne gestion des actions.

Les interventions de l'ACAD seront précisées dans le cadre des conventions opérationnelles de mise en œuvre des actions.

d) Le financement du programme

Les Communautés de Communes PLM et VE ainsi que l'Entente du Loog FSM s'engagent à procéder à une programmation annuelle ou pluriannuelle des activités et à œuvrer ensemble à la mobilisation des financements nécessaires.

Ces financements pourront être obtenus en partie auprès des Communautés de Communes PLM et VE, dans le cadre et dans la limite des fonds dédiés au sein de leur budget, et auprès des communes de Foundiougne, M'Bam et Soum, membres de l'Entente FSM dans le cadre et dans la limite des fonds dédiés au sein de leurs budgets.

Des co-financements locaux, nationaux, européens et internationaux devront également être recherchés par les partenaires..

e) L'évaluation du programme.

Une évaluation interne conjointe sera réalisée chaque année pour établir le bilan des actions effectuées et mettre au point le programme de l'année suivante.

Les trois collectivités partenaires s'engagent à les évaluer régulièrement, à les gérer dans la plus grande transparence, notamment en ce qui concerne les questions financières et à s'échanger toutes les informations utiles dans les délais normaux des moyens de communication disponibles.

A la suite de chaque mission, l'ACAD établira un compte rendu qui formulera toutes observations et propositions utiles au bon déroulement du programme.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC LES TIERS

Les parties signataires s'engagent à associer à leurs efforts de coopération :

- des réseaux institutionnels, économiques, professionnels et associatifs intéressés,
- des organismes publics ou privés pouvant permettre le financement des actions

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

SLOW

ID : 033-243301405-20240409-2024_04_27-DE

Président de la Communauté de Communes
du Val de l'Eyre

SLOW

de coopération.

ARTICLE 4 : RELATIONS AVEC LES ETATS NATIONAUX RESPECTIFS ET LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

Les parties s'engagent à informer et à sensibiliser leurs autorités nationales respectives afin de conforter et de garantir le caractère durable de leurs engagements et à appliquer les Lois en vigueur.

Dans la dynamique d'une coopération décentralisée au service du développement, les réalisations de projets doivent être en conformité avec les projets inscrits dans les plans de développement communaux et régionaux de la zone concernée.

ARTICLE 5 : VALIDITE DE L'ACCORD, MODIFICATION, RESILISATION

Le présent accord est conclu pour une durée de trois(03) ans renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa date de signature.

Le présent accord peut être résilié par chaque partie, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre officielle, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Toute modification des termes du présent protocole se fera par voie d'avenant signé par les deux parties signataires.

Tout différend dans l'interprétation et l'exécution du présent protocole fera l'objet d'un accord amiable entre les deux parties. Dans le cas contraire, les partenaires conviennent de la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Bram, le XX XXXX 2024

Monsieur André VIOLA,

Président de la Communauté de Communes
Piège – Lauragais - Malepère

A Foundiougne, le XX XXXX 2024

Monsieur Babou DIAHAM

Président de l'Entente
du Loog Foundiougne-Soum-M 'Bam

A Belin-Beliet, le XX XXXX 2024

Monsieur Bruno BUREAU,

REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA CDC DU VAL DE L'EYRE

Le présent règlement a pour but de favoriser le bon fonctionnement des aires d'accueil des Gens du voyage du territoire de la CDC du Val de l'Eyre et de définir les droits et obligations des personnes accueillies durant leur séjour.

Le présent règlement est accepté et contresigné par tout bénéficiaire d'un emplacement sur une aire, qui devra le respecter et le faire respecter par ses proches.

En application de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage et des prescriptions du Schéma départemental d'accueil des Gens du voyage de la Gironde, la CDC du Val de l'Eyre est compétente sur la totalité de son territoire en matière de réalisation, entretien et gestion du dispositif d'accueil pour les Gens du voyage.

Le règlement intérieur des aires d'accueil de la CDC du val de l'Eyre est soumis au Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté) ;

I. - Dispositions générales

A. - Destination et description des aires d'accueil des gens du voyage de la CDC du Val de l'Eyre

Les aires ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques. La CDC du Val de l'Eyre dispose de 2 aires d'accueil : l'une située à Belin Beliet, l'autre sur la commune de Le Barp.

L'aire de Belin-Beliet comprend 12 places regroupées en 6 emplacements
L'aire du Barp comprend 24 places regroupées en 12 emplacements

Un emplacement est destiné à une famille et permet le stationnement de 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs sur une surface de 150 m². Il est équipé d'un bloc sanitaire avec douche, WC à la turque, un bac à laver, éclairage interne et externe, des alimentations en eau chaude et froide et en électricité et un étendoir à linge.

B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30
- Le Samedi de 9h à 12h

Coordonnées du gestionnaire des aires d'accueil des gens du voyage :

Société VAGO – N° de téléphone 09 69 39 41 43

LE BARP N°208 BELIN BELIET N°207

SLOW

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est assurée pour les questions d'ordre technique ou de mise en sécurité des biens et des personnes, en semaine, le week-end et les jours fériés.

Coordonnées de l'astreinte : 09 69 39 41 43 LE BARP N° 208 BELIN BELIET N° 207

Un dépôt de garantie d'un montant de 100 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 30km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II. - Fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire seront indiquées aux voyageurs par le gestionnaire.

III. - Règlement du droit d'usage

SLOW

A. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il correspond au droit d'emplacement. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 1,55€/j, est réglé au gestionnaire par avance

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire. Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0,28 €/kWh

- 3 €/m³ d'eau.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

SLOW

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. – Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : collecte en bacs par le service compétent. Les bacs sont à positionner sur l'aire de présentation située à l'entrée de l'aire pour pouvoir être collectés.

L'accès aux déchetteries de la CDC du val de l'Eyre se fait dans les conditions suivantes : aux horaires d'ouverture et selon le règlement des déchetteries pour particuliers sur présentation d'une attestation de présence sur une aire de la CDC établie par le gestionnaire de l'aire. Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

SLO

VII. - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le [...].

Le Président de la CDC du Val de l'Eyre, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

CONVENTION CADRE DE PARTICIPATION FINANCIERE 2024-2025

OFFICES DE TOURISME CŒUR DU BASSIN / LE TEICH / VAL DE L'EYRE

Entre,

L'EPIC OFFICE DE TOURISME CŒUR DU BASSIN D'ARCACHON représenté par sa Directrice, Emmanuelle LAVERNHE, en vertu de la délibération 04-2024 en date du 14 février 2024

Et

La Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par le Président Bruno BUREAU, 20 route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération du 04 avril 2024.

Et

La Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique, représentée par la Présidente Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33120 ARCACHON sous la direction de l'Office de tourisme du Teich, en vertu d'une délibération du XXXX.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'EPIC OFFICE DE TOURISME CŒUR DU BASSIN D'ARCACHON est maître d'ouvrage du projet collaboratif portant sur la définition d'une stratégie visant à améliorer l'accessibilité touristique et des loisirs aux personnes en situation de handicap, tous handicaps et tous degrés de handicaps confondus, sur l'ensemble du territoire de projet.

Cette étude s'intègre dans le cadre du programme de l'éco destination en collaboration avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

L'EPIC OFFICE DE TOURISME CŒUR DU BASSIN D'ARCACHON établira annuellement un plan de financement pour les actions collectives et facturera les OT du Val de Leyre et du Teich eu égard aux montants des subventions allouées par la Région Nouvelle Aquitaine et/ou le Département de la Gironde.

Chaque structure sera autonome dans le financement de ses propres actions individuelles.

SLOW

ARTICLE 4 : VERSEMENT

La Communauté de communes du Val de l'Eyre et La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud s'acquitteront auprès de l'EPIC OFFICE DE TOURISME CŒUR DU BASSIN D'ARCACHON des dépenses leur incombant à réception d'une facture émise par le maître d'ouvrage avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

La Directrice de l'EPIC
Office de Tourisme
Cœur du Bassin

E. LAVERNHE

La Directrice de l'Office de
tourisme du Teich

Sandra COYCAUT

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L'Eyre

Bruno BUREAU

CONVENTION D'ETUDE POUR UN ATELIER DE PROJET TOURISTIQUE

Entre,

La Communauté de Communes (Cdc) du Val de l'Eyre sous couvert de l'Office de tourisme du Val de l'Eyre ci-après désigné par « OT Val de l'Eyre », représentée par le Président de la Cdc du Val de l'Eyre, Bruno BUREAU et représentant les 3 Offices de tourisme engagés dans le projet que sont l'OT Cœur de Bassin (OTCBA), l'OT du Teich et l'OT du Val de l'Eyre – 4 allée du Champ de Foire, 33770 SALLES.

et

L'Université Bordeaux Montaigne, ci-après désignée par « l'Université », représentée par son président Monsieur Lionel Larré – Domaine Universitaire – 33607 PESSAC CEDEX

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de cet atelier est d'accompagner les 3 Offices de tourisme sus nommés dans la définition d'une stratégie visant à améliorer l'accessibilité touristique et des loisirs aux personnes en situation de handicap, tous handicaps et tous degrés de handicaps confondus, sur l'ensemble du territoire de projet.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les étudiants du Master 2 AGEST-TOLT de l'IATU (Institut d'Aménagement, de Tourisme et d'Urbanisme) travailleront sur la commande initiée par l'EPIC OTCBA, et réaliseront un rapport d'étude débouchant sur l'élaboration d'une stratégie globale.

L'encadrement de ces travaux sera fait par une cheffe de projet désignée par les offices de tourisme commanditaires, en l'occurrence Sandra COYCAUT directrice de l'OT du Teich.

Article 3 : Programme de travail

Le travail sera engagé dès constitution du groupe d'étudiants dans la semaine du 18 septembre 2023, et les documents écrits seront remis en version provisoire à la fin du travail d'atelier, lors de la soutenance orale prévue le 22 mars 2024.

La version définitive sera livrée comme précisé à l'article 7, après les éventuelles corrections demandées par le jury qui évaluera l'écrit.

Les contacts sur le territoire d'étude et les actions à entreprendre seront pris et définis en accord avec le chef de projet, à qui les étudiants rendront compte régulièrement.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention sera en vigueur jusqu'au rendu de l'écrit définitif du groupe d'étudiants, après évaluation par le jury, soit au plus tard le 30 juin 2024.

SLOW

Article 5 : Engagements de l'OT du Val de l'Eyre

L'OT du Val de l'Eyre s'engage à respecter l'autonomie pédagogique du master.

Il prendra en charge, au travers du versement d'une somme forfaitaire établie à 1 000€ les frais inhérents aux ateliers, comprenant notamment les frais de déplacement ainsi que des heures d'enseignements complémentaires.

Ces structures pourront diffuser le rapport écrit, soit tel quel, soit dans une version modifiée mais en citant les étudiants auteurs de ce travail. Ce dernier sera public sur le système documentaire universitaire, sauf restrictions demandées par l'OT du Val de l'Eyre.

Article 6 : Engagements de l'Université (Master AGEST-TOLT)

L'université, par le responsable pédagogique du master, Alain Escadafal, s'engage à mobiliser l'équipe pédagogique et le groupe d'étudiants qui sera choisi, afin de produire à l'échéance convenue un rapport complet comprenant :

- **Un état des lieux et diagnostic**
- **Une stratégie globale**
- **Un plan d'actions**, présenté sous la forme de fiches actions intégrant descriptif, objectifs opérationnels, moyens mobilisés, budgets, calendrier de mise en œuvre, indicateurs d'efficacité et de réalisation.

L'université s'engage à utiliser la somme forfaitaire versée pour assumer les diverses dépenses dont les frais de déplacement des étudiants ainsi que des coûts de formation complémentaire aux enseignements du master.

Elle s'engage également à traiter comme confidentielles les informations qui lui seront signalées comme telles par les 3 Offices de tourisme.

Article 7 : Versement de fonds

Les fonds, pour un montant de 3000 euros, seront versés à l'Université Bordeaux Montaigne sur présentation d'une facture, après remise de la version définitive du travail des étudiants, telle que validée par le jury, sous forme de rapport écrit le 30 juin 2024 au plus tard, par virement au compte ouvert au nom de :

Agent Comptable Université Bordeaux Montaigne
Trésor Public Bordeaux
10071 33000 00001000010.35

L'EPIC OTCBA fera son affaire du remboursement proratisé des participations financières respectives des structures impliquées, soit 1000 euros pour l'OT du Teich et 1000 euros pour du Val de l'Eyre.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être suspendue en cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence.

En cas de litige, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour éviter de porter préjudice aux étudiants engagés dans le projet, et le cas échéant, de soumettre les dits litiges aux tribunaux compétents.

A : BELIN-BELIET, le

A Pessac, le

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne
Lionel Larré

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 033-243301405-20240409-2024_04_27-DE



ACTION INTERNATIONALE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 - 2026

**« Accompagnement du dispositif de coopération décentralisée de la
Communauté de Communes du Val de l'Eyre »**

Entre :

D'une part,

Communauté de Communes du Val de l'Eyre

ci-après désigné « ComCom » dont le siège est situé à Belin – Beliet
20 route de Suzon 33 830 Belin-Beliet

Représenté par son **Président, Monsieur Bruno BUREAU**

Et d'autre part,

L'Association de Coopération entre Acteurs du Développement (ACAD),

ci-après désigné « ACAD » dont le siège est situé à Toulouse,
51 rue des Paradoux 31000 Toulouse,

Représenté par son **Président, Monsieur Roland HAUSWALD**

Considérant que

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, est doté de certaines compétences jusqu'ici assurées par les communes.

Défini comme étant “ [...] un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. ” (Extrait de l'article L 5214-1 du Code général des collectivités territoriales)
Elle est conçue pour faciliter la gestion locale en milieu rural ou semi-urbain.

La communauté de communes est gérée par un conseil communautaire, composé d'élus des cinq communes membres, qui exerce au nombre des compétences qui lui ont été confiées, celles **de l'eau et de l'assainissement** afin d'améliorer les niveaux économiques, sociaux et sanitaires d'accès à l'eau et l'assainissement des populations de son territoire.

En 2024 le Conseil souhaite mettre en œuvre une politique de coopération de solidarité et de partenariat institutionnel qui s'intègre dans le cadre général de cohérence de l'action internationale de la France concernant les ODD en particulier l'ODD 6. En conséquence, il souhaite apporter son soutien à l'Entente Loog Foundiougne Soum Mbam au Sénégal à travers un programme de coopération engageant des projets d'infrastructures, de sensibilisation, d'information et de formation pour une coresponsabilité hydrologique et économique au service de l'ensemble des usagers d'une même ressource en eau et de l'assainissement.

L'Association de Coopération entre Acteurs du Développement (ACAD),

Regroupe des professionnels de l'aménagement et du développement social (architectes, urbanistes, économistes, ingénieurs, spécialistes de l'insertion et de l'habitat, communicants ...) qui ont tous une expérience en France et sur les cinq continents.

SLOW

Opérateur de coopération, en appui aux collectivités locales françaises partenaires, elle mène des actions de coopération nord-sud sur des projets d'aménagement et de développement au plus près des populations. Elle établit des partenariats sur les aspects institutionnels ou techniques avec des organismes chargés de la gestion de l'eau-assainissement en France et dans les pays éligibles par l'Aide Publique au Développement du MAE.

Elle veille à rechercher une synergie entre ces partenariats et les actions de coopération décentralisée mis en place en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement et intervient en maîtrise d'ouvrage déléguée auprès des collectivités partenaires.

Considérant

Les discussions engagées entre la Com Com du Val de l'Eyre et l'ACAD afin de permettre la signature d'un accord commun de partenariat,

La délibération n° XXXXXX en date du 3 avril 2024 du conseil communautaire décidant de s'inscrire dans un dispositif d'action de coopération décentralisée et validant la mise en œuvre du partenariat avec l'ACAD,

La délibération du Conseil d'Administration de l'ACAD du 17 janvier 2024 décidant d'accompagner ce nouvel engagement en coopération décentralisée et validant la mise en œuvre du partenariat avec la CDC du Val de l'Eyre.

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Sur des bases de respect mutuel et de confiance réciproque, la CDC du Val de l'Eyre et l'ACAD s'engagent :

- à mener une action de partenariat visant à renforcer les compétences politiques, techniques, administratives et financières des autorités locales et/ou décentralisées en charge de la gestion de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de l'Entente Loog FSM,
- à soutenir et à rechercher les financements permettant aux actions envisagées conjointement d'être menée dans des conditions optimales.

Article 2 : Mise en œuvre du partenariat

Les actions permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 1 ci-dessus seront définies chaque année dans le cadre d'une convention opérationnelle. Pour sa mise en œuvre concrète, les partenaires pourront s'appuyer sur des opérateurs locaux des pays concernés et français désignés d'un commun accord.

Article 3 : Suivi du partenariat

Un comité de pilotage, composé à parité de représentants désignés par la ComCom et l'ACAD, sera constitué suite à la signature de la présente convention ;

L'animation de ce comité de pilotage sera assurée par l'Association de Coopération entre Acteurs du Développement (ACAD) qui, chaque année :

SLOW

- proposera un projet de convention opérationnelle précisant les actions envisagées pour l'année à venir et le montant des engagements financiers nécessaires,
- assurera la coordination et le suivi des actions engagées,
- établira le bilan des activités réalisées au cours de l'année écoulée,
- suite au bilan et à son analyse conjointe, proposera le plan d'actions nécessaires à la poursuite des échanges et de la coopération avec les partenaires politiques, techniques et financiers impliqués.

Article 4 : Conditions financières

La présente convention n'induit pas de flux financier direct entre la CDC et l'ACAD. Elle correspond à un engagement réciproque de mise à disposition de moyens humains et de connaissances.

Les dépenses relatives à l'action des opérateurs visés à l'article 2 et au fonctionnement et à l'animation du comité de suivi visé à l'article 3 de la présente convention seront intégrées dans les budgets des actions prises en compte dans le cadre des conventions opérationnelles.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et après approbation des autorités compétentes.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle est renouvelable à la demande et avec l'accord express des parties.

Article 6 : Règlement des différends

La présente convention ne crée aucun droit ou responsabilité entre les parties. Toute divergence devra être réglée par des consultations amicales. En cas de désaccord persistant chaque partenaire pourra à tout moment dénoncer sans préavis la présente convention, par lettre recommandée.

Fait en DEUX exemplaires ORIGINAUX

A Belin-Beliet le

**Pour la ComCom
Son Président,**

Bruno BUREAU

**Pour l'ACAD
Son Président,**

Roland HAUSWALD

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
DISPOSITIF MUTUALISE MOBI 2024- VOLET ANIMATION
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

1

Entre,

La COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS,

La Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET,

Et la COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON,

Vu

Les délibérations de la COBAN en date du 12/03/2024 et du XX/XX/2024 ;

Les délibérations de la COBAS en date du 04/03/2024 et du 10/04/2024 ;

Les délibérations de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre en date du 03/04/2024.

Suite à l'évolution des missions mobilités menées à l'échelle du Pays Barval (passage d'un temps plein à un mi-temps), les articles 1, 2 et 3 de la convention sont modifiés.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « OBJET »

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud est maître d'ouvrage du volet animation (ingénierie 0.5 ETP et charges de fonctionnement) du dispositif d'information mobilité mutualisé, mené à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, dénommé MOBI du 1^{er} janvier 2024 au 30/04/2024.

A compter du 2/05/2024, c'est la Communauté de Communes du Val de l'Eyre qui devient maître d'ouvrage du volet animation (ingénierie 0.5 ETP et charges de fonctionnement) du dispositif d'information mobilité mutualisé, mené à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, dénommé MOBI.

SLOW

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « PLAN DE FINANCEMENT »

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud établit un plan de financement annexé à la présente convention pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024.

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre établit un plan de financement annexé à la présente convention pour la période du 2 mai au 31 décembre 2024.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « REPARTITION DES CHARGES »

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges du volet Pays, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017), pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s'acquittera auprès de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, et auprès de la Communauté de communes du Val de l'Eyre pour la période du 2 mai au 31 décembre 2024.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le versement de la participation de chacun des EPCI interviendra au vu d'un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Date :

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d'Agglomération du
Bassin d'Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de l'Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



**ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

DISPOSITIF MUTUALISE MOBI 2024-VOLET ANIMATION

Portage : COBAS et CDC VE

PAYS	26 900 €	100 %
COBAN	11 728 €	43.6 %
COBAS	11 675 €	43.4 %
CDC VE	3 497 €	13.0 %
TOTAL TTC	26 900 €	100 %

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 656
COBAS	43.4 %	66 420
CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033



**ACTION INTERNATIONALE
CONVENTION OPERATIONNELLE et FINANCIERE
Pour
L'Accompagnement du dispositif de coopération décentralisée de la
Communauté de Communes du VAL DE L'EYRE**

Entre :

Communauté de Communes du Val de l'Eyre, ci-après désigné « CDC Val de l'Eyre » dont le siège est situé 20 route de Suzon, 33 830 Belin-Beliet

Représenté par son Président, Monsieur Bruno BUREAU

Et

L'Association de Coopération entre Acteurs du Développement - ACAD, ci-après désigné « L'ACAD » dont le siège social est situé à Toulouse, 51 rue des Paradoux 31 000 Toulouse.

Représentée par son Président, Monsieur Roland HAUSWALD

Vu la Convention de coopération décentralisée signée entre la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et l'Entente intercommunale Foundiougne-Soum-M'Bam le XX XXX 2024,

Vu la Convention de Partenariat triennale signée entre la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et l'ACAD le XX XXX 2024,

Il est prévu que l'ACAD assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération.

Pour garantir les conditions de réalisation de l'opération, tant sur le plan technique que financier, la CDC du Val de l'Eyre a demandé à l'ACAD, partenaire du projet de coopération décentralisée, de l'accompagner dans la mise en œuvre de cette opération.

La présente convention définit les conditions et modalités de cette intervention.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

Dans le cadre du partenariat établi entre la CDC du Val de l'Eyre et l'ACAD, cette dernière assurera :

- La coordination du projet,
- La gestion des fonds pour le financement de l'opération.

Le programme du projet comprend, la réalisation des études et actions nécessaires à la **mise en œuvre d'un Programme qui s'inscrit dans le petit cycle de l'eau des établissements scolaires de l'Entente FSM, une étude APS d'une station de gestion des boues de vidange et une sensibilisation/animation sur les territoires français et sénégalais auprès des scolaires sur ledit petit cycle**. Ce projet sera mené dans une démarche de concertation avec les communes, les autorités compétentes en la matière et un partenariat avec l'Agence Régionale de Développement (ARD) de Fatick.

Article 2 - Calendrier de mise en œuvre de l'opération

L'opération débutera dès que la convention sera signée entre la CDC du Val de l'Eyre et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. La durée prévisionnelle est de 36 mois.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Au regard de l'intérêt de la démarche, la CDC Val de l'Eyre accepte de financer l'opération, dont le **coût prévisionnel s'élève 260 000 €** (Plan de financement prévisionnel en annexe).

Pour permettre la réalisation de cette opération, **la CDC Val de l'Eyre percevra les aides financières et versera à l'ACAD une subvention de 225 000 € correspondant aux participations de :**

L'Agence de l'Eau Adour Garonne	200 000 €
La CDC Val de l'Eyre	25 000 €

En cas de réduction du montant des subventions sollicitées auprès des bailleurs, le versement fait à l'ACAD sera égal au montant réel des subventions octroyées.

En cas d'obtention de subventions complémentaires auprès d'autres bailleurs que ceux précités, le versement fait à l'ACAD correspondra aux montants obtenus.

Article 4 - Modalités d'utilisation des fonds

L'ACAD assurera la gestion des fonds que la CDC Val de l'Eyre et la ComCom PLM, partenaire du projet, lui verseront dans les conditions suivantes :

- Le versement des financements se fera à l'ACAD au fur et à mesure que les différents co-financeurs verseront leur participation,
- Dans le cadre de la gestion des fonds, l'ACAD s'engage :
 - A ne pas dépasser le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle,
 - A veiller au bon emploi de la subvention dans l'intérêt des populations bénéficiaires et en conformité avec le projet approuvé par la CDC Val de l'Eyre,
 - A solliciter l'accord préalable de la CDC Val de l'Eyre pour toute modification significative éventuelle du projet.
- A la date d'échéance du projet, l'ACAD fournira à la CDC Val de l'Eyre un compte-rendu détaillé de l'utilisation de la subvention,

- Si le montant total des dépenses engagées est inférieur au montant initialement prévu, l'ACAD s'engage à reverser à la CDC Val de l'Eyre la différence non utilisée de la subvention.

Article 5 - Contrôle de la mission

Un rapport final sera adressé à la CDC Val de l'Eyre, dans le mois qui suit la fin de l'opération pour lui permettre de s'assurer de la conformité de la réalisation du projet.

L'ACAD informera immédiatement la CDC Val de l'Eyre de toute difficulté ou retard, de nature à compromettre le respect du cadre de finalisation du projet et de présentation du rapport.

Contrôle sur site : la CDC Val de l'Eyre se réserve la possibilité de faire contrôler sur place, par toute personne qu'elle aura désignée à cet effet, l'emploi des fonds qu'elle aura versé, ainsi que la bonne réalisation de l'objet de la présente convention.

Pour faciliter le contrôle de la CDC Val de l'Eyre et justifier le versement de la subvention visée à l'article 3, l'ACAD tiendra un état récapitulatif des dépenses engagées au titre la présente convention. Toutes les dépenses effectuées feront l'objet de pièces justificatives, conservées par l'association pendant une durée de cinq ans et seront contrôlables par la CDC Val de l'Eyre ou toute personne habilitée à cet effet.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 36 mois. Elle pourra être prorogée d'un commun accord entre les parties jusqu'à la remise du rapport final et du décompte définitif des dépenses, accepté et validé par la CDC Val de l'Eyre et donnant lieu à un éventuel reversement de trop perçu par l'ACAD.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements souscrits au titre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra, après envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours, résilier la présente convention. Cette résiliation se fera sans préjudice des dommages et intérêts, qui pourraient être demandés par ailleurs.

Article 8 - Droit applicable - Règlement des différends

La validité et l'exécution de la présente convention sont soumises au droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend, qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes. A défaut d'accord amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Belin-Beliet, le

Pour la ComCom Val de l'Eyre
Son Président,

Bruno BUREAU

Pour l'ACAD
Son Président,

Roland HAUSWALD

**PROGRAMME COOPERATION
COM COM VE - COM COM PLM - ENTENTE DU LOG FSM
BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**

DEPENSES (en €)		RECETTES (en €)		
ETUDES	Montant	SUBVENTIONS PUBLIQUES	Obtenu	Sollicité
DAO et suivi Chantier latrines	17 000,00 €	Union Européenne, Etat, MEAE, AFD		
APD Site de vidange	25 000,00 €	Région Occitanie		
DEPENSES TECHNIQUES		Réseau 11 / Aude		
Sondages, forage, puits		Com Com PLM	25 000,00 €	
Pompe, borne fontaine		Agence de l'eau		200 000,00 €
Château d'eau, réservoir				
Travaux de terrassement		Autres financeurs publics		
Réseaux de canalisation, branchements				
Latrines (bâtiment et équipement)	130 000,00 €			
Prélèvements, suivi qualité et quantité		FINANCEMENTS PRIVES		
Outil informatique et cartographie (SIE, logiciel...)		Fondation		
		Entreprise		
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT		Donateurs		
Appui à la gouvernance	10 000,00 €	Autres		
Formation des gestionnaires				
Education au développement/ Jeunesse	10 000,00 €			
Communication	3 000,00 €	AUTO-FINANCEMENT		
		COM COM Val de L'Eyre	25 000,00 €	
ANIMATION, CONSEIL, APPUI				
Prestations externalisées (ACAD)	50 000,00 €			
		APPORT DU BENEFICIAIRE ET/OU LOCAL		
CHARGES DE PERSONNEL		Apport financier		10 000,00 €
Frais de personnel				
Main d'œuvre locale				
Frais de mission (visa, déplacement...)	10 000,00 €			
AUTRES DEPENSES				
Appui technique, maîtrise d'œuvre				
Suivi chantier				
Contrôle et évaluation				
Frais généraux				
Acquisition foncière				
IMPREVUS				
Imprévus	5 000,00 €			
TOTAL	260 000,00 €	TOTAL	50 000,00 €	210 000,00 €
		TOTAL	260 000,00 €	

SLOW



CONVENTION DE PARTENARIAT : CHANTIER FORET ET AGRICULTURE

« IDENTIFICATION DU POTENTIEL DE CREATION DE LISIERES AGRICOLES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS BARVAL »

La présente convention de partenariat formalise le chantier forêt et agriculture : « Identification du Potentiel de création de lisières agricoles sur le territoire du Pays BARVAL » entre les 4 parties désignées ci-après :

Le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre (BARVAL) dans le cadre de son Projet Alimentaire Territorial, Représenté par Bruno Bureau, Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, qui porte la démarche de PAT pour le compte des 3 EPCI du Pays BARVAL (COBAS, COBAN, CDC Val de l'Eyre)
20 Route de Suzon – 33830 Belin-Beliet
ci-après désigné par « le Pays BARVAL »

ET

L'Institut Européen des Forêts cultivées dans le cadre du Living Lab Aquitaine du projet FIRE-RES Représenté par Christophe Orazio, Directeur,
Adresse
ci-après désigné par « l'IEFC »

ET

Le Syndicat mixte du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre (SYBARVAL) porteur du SCOT en cours de finalisation ;
Représenté par Marie Larrue, Présidente,
Adresse
ci-après désigné par « le SYBARVAL »

ET

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le cadre du Living Lab Forêt de demain et aménagement du territoire
Représenté par Vincent Dedieu, Président
33 Route de Bayonne – 33830 BELIN-BELIET
ci-après désigné par « le PNR LG »

Article 1. Contexte et objet de la convention

L'IEFC. L'institut Européen des Forêts Cultivées anime le projet de recherche européen FIRE-RES qui vise à étudier et améliorer la résilience des forêts face aux incendies. Ce projet s'étend de 2023 à 2025. Dans ce cadre, l'IEFC travaille en particulier sur la création et le déploiement d'innovations sur deux sujets de la feuille de route du projet :

- Développer la culture du risque
- Aménager le territoire en prévention des feux de forêts pour viser plus de résilience.

Plusieurs partenaires sont associés au projet tels que le Sybarval, l'ARDFCI, l'INRAE, le PNR des Landes de Gascogne. L'étude menée avec le Pays BARVAL s'intégrerait dans les réflexions menées sur le second volet du projet.

Le PNR LG. Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne anime la préfiguration d'un Living lab pour questionner l'aménagement du territoire et le lien entre forêt et habitat à la suite des incendies de l'été 2022. Le projet s'étend de 2023 à 2027-2028. La feuille de route en cours d'élaboration comprend 3 objectifs pour préconiser un aménagement du territoire propice à une meilleure résilience :

- Réduire le risque incendie aux interfaces forêt/habitat
- Améliorer la multifonctionnalité de la forêt des Landes
- Renforcer la place des questions paysagères

Plusieurs partenaires sont impliqués dans ce projet : la Région NA, le Département, les acteurs forestiers (CRPF, Alliance Forêt-Bois), la SEPANSO, l'état (DRAAF et DDTM), des acteurs de la recherche (INRAE, Université de Bordeaux, Université de Poitiers), ainsi que les communes du Parc touchées par les incendies dont 2 communes sur le territoire du Pays BARVAL (Belin-Beliet et Saint Magne). L'étude menée avec le Pays BARVAL permettrait le déploiement d'actions locales de terrain, en partenariat avec les communes impliquées dans le projet.

Le Pays BARVAL. Les 3 intercommunalités du Pays BARVAL (COBAS, COBAN, CDC Val de l'Eyre) ont lancé fin 2021 un Projet Alimentaire Territorial. En 2022, un diagnostic partagé de la situation agricole et alimentaire du territoire a été mené et a abouti à l'identification d'enjeux prioritaires et à la validation d'un programme d'actions 2023-2024. L'axe prioritaire du programme d'actions concerne la reconquête du foncier mobilisable pour l'agriculture, afin de faciliter l'installation de projets agricoles nourriciers et durables. Un chantier a été identifié dans ce programme sur la place de l'agriculture à la lisière entre forêt et habitat, à la suite des incendies de l'été 2022 qui ont durement touché le territoire. Il est prévu la création de commissions foncières communales pour favoriser la veille, la mobilisation foncière et le développement de projets agricoles. Des expérimentations sur zones de lisières pourraient être lancées dans ce cadre.

Le SYBARVAL. Le SYBARVAL porte l'élaboration et la mise en œuvre du SCOT du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, arrêté en mai 2023. Des évolutions du DOO ont été inscrites au regard des incendies sur le territoire en 2022, avec la volonté d'affirmer l'importance de coupures d'urbanisation par rapport au risque incendie. A ce titre, la cartographie des zones d'interfaces entre les tissus urbains a été adoptée et rendue opposable afin de protéger les espaces naturels et forestiers, notamment du littoral. Le zonage des lisières sera obligatoire dans les PLU(i), et sera suivi et actualisé par le moyen de l'observatoire foncier prévu dans le guide de mise en œuvre du SCOT. Le SYBARVAL dispose d'outils nécessaires à la réalisation de ce chantier et au suivi de son impact dans le temps.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du projet de partenariat entre ces 4 acteurs pour étudier l'opportunité et la faisabilité de créer des lisières agricoles sur le territoire du Pays BARVAL. Il s'agira de répondre au double enjeu :

- D'entretenir des zones de lisières entre forêt et habitat en prévention des risques de feux de forêt et facilitation de la lutte,
- De développer une agriculture durable et nourricière pour le territoire.

L'hypothèse partagée à l'origine de cette collaboration est que l'agriculture, à l'image du modèle historique de l'airial, peut contribuer à la réduction du risque incendie et à une meilleure efficacité de lutte. En effet, un paysage agricole est constitué de moins de combustibles donc permet une propagation du feu moins intense.

Ce chantier vise à répondre aux questions de recherche suivantes :

- Dans quelle mesure l'agriculture peut-elle jouer un rôle crédible de prévention des risques de propagation de feux de forêt ?
- Dans quelles zones de lisière forestière l'agriculture pourrait-elle être développée (sur les zones de contact entre forêt et habitat, sur des pares-feux) ?
- Quel type d'agriculture serait adaptée et viable d'un point de vue technique, économique et social sur ce type de foncier ?

Article 2. Méthodologie envisagée

1. Formuler des hypothèses de travail à l'aide d'un croisement d'une étude cartographique des risques d'incendies et de propagation en zone urbaine à l'échelle du territoire (IEFC)

- Cartographie des zones de contact entre forêt et habitat (zones de contact F x U).
Source : Observatoire foncier/habitat -SCOT (Sybarval)
- Croisement avec la carte du risque de départ de feux et de propagation incendie produite avec BURN P3 et PROMETHEUS (IEFC)
- Modélisation de la probabilité de départ de feux et du risque de propagation sur le territoire en se basant sur les conditions météorologiques, la topographie et les types de combustibles présents (IEFC)

→ **Identification des zones sensibles / zones à risque, prioritaires** pour développer des espaces de lisière.

NB : Anticiper l'affinage prochain de la carte des combustibles (passage LiDAR en cours)

2. Caractériser des lisières identifiées dans ces zones à risques

Identifier et caractériser les zones de lisières rencontrées pour définir une typologie de zone de lisière. Caractéristiques physiques, urbanistiques, environnementales ; ex : taille, configuration, usage, biodiversité, privé/public, zonage, gestionnaires et mode de gestion, approche économique de ce type de foncier ...

- Cartographies et outils croisant OCS et éléments paysagers : caractérisation des types de milieu et mode de gestion de ces milieux (PNR LG).

Pour aboutir à un ensemble de lisières d'expérimentation.

SLOW

- 3. Définir des scénarii d'aménagement et de mode de gestion (dont des scénarii de développement de l'agriculture) par type de zone de lisière en concertation avec les acteurs concernés.**
 - Modélisation d'aménagements pour les lisières, sans agriculture, avec agriculture (selon différents types de production), avec une combinaison photovoltaïque/agriculture.
 - Modélisation des modes de gestion, dont des systèmes de production agricoles les plus adaptés au risque incendie, aux caractéristiques des zones de lisière et aux réalités technico-économiques et sociales du territoire. Basée sur la connaissance fine et un travail de terrain du Pays BARVAL et des partenaires du PAT, experts du monde agricole et sur le travail de cartographie de l'INRA d'Avignon sur les probabilités de propagation des feux par type d'infrastructure.
Ex : Critères de saisonnalité de la production, d'infrastructures nécessaire, d'accessibilité aux parcelles, ...
 - Phases de concertation avec les acteurs impliqués pilotée par le Living Lab (PNR LG).
- 4. Mener des expérimentations dans les zones d'intérêt choisies**

Animation et accompagnement de ces expérimentations dans le cadre de commissions foncières locales (travail avec les communes) – Pays BARVAL avec l'appui des partenaires du PAT.
- 5. Analyser les résultats des expérimentations et en déduire des préconisations pour un aménagement de lisières agricoles, à destination des propriétaires et gestionnaires concernés.**

Article 3. Engagements de chacun des parties

L'IEFC :

- Fournit les éléments nécessaires à la modélisation (cartographie, logiciels. ex : carte du risque incendie produite avec BURN P3 et PROMETHEUS)
- Prend en charge la modélisation et explore les scénarii de mise en place de lisières agricoles.
- Mobilise le réseau de chercheurs et les partenaires du projet FIRE-RES et leurs outils pour mener à bien l'étude (ARDFCI 33-40, PNR Landes de Gascogne, INRAE d'Avignon...)
- Participe aux instances de pilotage du projet

Le Pays BARVAL :

- Partage sa connaissance du territoire et mobilise les experts-partenaires du PAT pour alimenter les modélisations informatiques par des modalités techniques et socio-économiques de l'agriculture locale et du foncier (Chambre d'Agriculture de la Gironde, AGAP, ...)
- Rassemble les acteurs locaux et anime la recherche et les expérimentations d'aménagement sur le terrain dans le cadre de commissions foncières locales.
- Constitue un groupe de pilotage et de suivi du projet avec l'ensemble des acteurs concernés (acteurs locaux, chercheurs, partenaires-experts du PAT...)

SLO

Le Sybarval :

- Fournit la donnée actualisée sur les zones de contact Forêt/Habitat grâce à ses observatoires
- Contribue aux phases d'expérimentation pour s'assurer de la compatibilité de celles-ci avec le cadre règlementaire du SCOT et des marges de manœuvre d'évolution de ce cadre, le cas échéant.
- Participe aux instances de pilotage du projet

Le PNR LG :

- Fournit la donnée actualisée sur la caractérisation des éléments paysagers
- Fait bénéficier de son expertise en matière de gestion de la biodiversité, de préservation de ces éléments paysagers
- Anime les phases de concertation dans le cadre du Living Lab.
- Mobilise son réseau d'experts/partenaires pour suivre les expérimentations.
- Participe aux instances de pilotage du projet

Chacun des partenaires s'engage à désigner un référent pour le projet.

Article 4. Communication

Chacun des signataires du présent contrat s'engage à ne pas communiquer sur les résultats du projet, objet de la présente convention, sans accord préalable du Pays BARVAL.

Chacun des signataires s'engage lorsqu'il communique sur le projet, objet de la présente convention, à mentionner l'identité de ses partenaires et à respecter les règles de publicité imposées par les cofinanceurs (Europe etc.).

Article 5. Calendrier prévisionnel

- **Été 2023** : Stabilisation de la méthodologie et construction du partenariat.
- **Novembre-Décembre 2023** :
 - o Elaboration et Validation du partenariat
 - o Travail de cartographie.
 - o Analyse des résultats et formulation des hypothèses, identification des zones prioritaires d'étude.
 - o Caractérisation des zones de lisières, création de commissions foncières locales.
- **2024-2025** :
 - o Modélisation de scénarii d'aménagement
 - o Propositions d'expérimentation dans le cadre des commissions foncières.
 - o Développement d'expérimentations et retour d'expérience/capitalisation
- **2025** : Formulation de préconisations d'aménagement.

SLOW

Article 6. Moyens mis en œuvre

La présente convention n'implique pas d'engagement financier entre les partenaires. Chacun d'entre eux mobilisera ses propres moyens techniques et financiers nécessaires au respect de ses engagements dans le cadre de la présente convention.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature, avec reconduction tacite sur toute la durée des projets de chacune des parties.

Au terme de l'action, un bilan sera réalisé par le Pays BARVAL avec la contribution de l'ensemble des partenaires.

La présente convention peut être complétée, reconduite, modifiée par avenant ou dénoncée par simple courrier. En cas de dénonciation, un préavis de 3 mois sera respecté par chacune des parties.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente, après épuisement des voies amiables.

Fait à Belin-Beliet,
Le

La présidente du SYBARVAL

Les Présidents du PAYS BARVAL

Le président du Parc Naturel Régional des
Landes de Gascogne

Le directeur de l'Institut Européen des
Forêts Cultivées